

1 Cour pénale internationale.
2 Chambre de première instance V(a)
3 Situation en République du Kenya
4 Affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang* — N° ICC-01/09-01/11
5 Procès
6 Juge Chile Eboe-Osuji, Président — Juge Olga Herrera Carbuccia — Juge Robert
7 Fremr
8 Vendredi 24 janvier 2014
9 Audience publique
10 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 40*)
11 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Madame le greffier, veuillez
15 citer l'affaire.
16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.
17 Situation en République du Kenya ; affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et*
18 *Joshua Arap Sang* — numéro de l'affaire ICC-01/09-01/11.
19 Nous sommes à huis clos partiel... Nous sommes à huis clos partiel... Non, nous
20 sommes en audience publique.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien. En audience publique.
22 Très bien.
23 Je vois que l'équipe de l'Accusation est identique à sa composition d'hier. Quant à la
24 Défense ?
25 M^e KHAN QC (interprétation) : Écoutez, l'équipe de la Défense est toujours la même,
26 la seule chose qui change, c'est que M. Ruto n'est plus présent au prétoire.
27 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Et l'équipe de M. Sang est toujours la même.
28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

1 Qu'en est-il de l'équipe des représentants légaux ?

2 M^e NDERITU (interprétation) : Pour l'instant, il y a un petit changement, M. Orchlou
3 Narantsetseg nous rejoindra après la pause.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.
5 Maître Bourgon.

6 M^e BOURGON (interprétation) : Pas de modification en ce qui concerne la
7 représentation du témoin 0356, mais j'ai informé la Chambre que je ne pourrai pas
8 assister à la deuxième séance de la journée. Et si vous voulez, je peux donner mes
9 arguments plus tard.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Nous allons donc
11 commencer hors de la présence du témoin, car j'ai quelques annonces à faire en ce
12 qui concerne le calendrier, pour voir le programme jusqu'aux vacances judiciaires de
13 Pâques, ce qui est important au vu de la décision de la Chambre de première
14 instance V (b) concernant l'affaire *Kenyatta*.

15 Pour l'instant, le procès *Kenya 1* siégera jusqu'au 31 janvier, comme prévu ; ensuite,
16 nous suspendrons les audiences et reprendrons le 17 février — le lundi
17 17 février 2014. Les audiences se poursuivront jusqu'au 11 mars 2014... 2012 (*dit le*
18 *Président*). Donc jusqu'au 11 mars 2012... 2014.

19 Vous allez voir pourquoi j'ai fait un lapsus sur le 12. En effet, il se pourrait que le
20 12 mars serve de date tampon, mais que nous, donc, poursuivions les audiences
21 jusqu'au 12 mars pour pouvoir terminer et régler toutes les questions
22 administratives qui seraient en suspens.

23 Et ensuite, donc, nous arrêterons au 11 ou au 12 mars, et nous reprendrons
24 lundi 31 mars 2014 jusqu'au 16 avril 2014. Et là, il n'y aura pas de... de jour de grâce,
25 si je puis dire.

26 Donc, on s'arrêtera le 16, et ce sera notre dernier mot.

27 Donc, voici notre programme en ce qui concerne donc l'affaire *Kenya I* jusqu'aux
28 vacances de Pâques.

1 Madame le greffier, pourrions-nous passer rapidement à huis clos partiel ? Je n'en ai
2 que pour une ou deux minutes.

3 **(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 44)(Reclassifié en audience publique)*

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience à huis clos partiel,
5 Madame, Messieurs les juges.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

7 Monsieur le Procureur, vous avez... il y a des demandes au vu de l'injonction de
8 comparaître, et cela concerne certains témoins. Est-ce public ? Peut-on en parler en
9 public ?

10 M. STEYNBERG (interprétation) : Au départ, ça a été déposé sous scellés, mais il y a
11 une version expurgée publique.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, on peut en parler.

13 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, on peut en parler en public ; les expurgations
14 portent uniquement sur certains détails personnels concernant le témoin. Et si nous
15 ne parlons pas de cela, nous pouvons très bien discuter de tout cela en audience
16 publique.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Donc, repassons
18 en audience publique.

19 *(Passage en audience publique à 9 h 45)*

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
21 Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

23 Donc, le Procureur a fait une demande au vu d'obtenir des injonctions de
24 comparaître concernant certains témoins. Nous n'allons pas rentrer dans les détails
25 en ce qui concerne ces témoins, c'est juste pour vous donner un ordre d'idées du
26 débat.

27 Donc, en ce qui concerne cette Chambre, c'est tout à fait nouveau. Et la Chambre
28 aimerait avoir vos arguments sur ce point ; elle en bénéficierait grandement. Et nous

Procès

(Audience publique)

ICC-01/09-01/11

1 pourrions, donc, organiser une conférence de mise en état où nous parlerions
2 justement de ce sujet.

3 Nous pourrions savoir si, étant donné que cela se fait... nous pourrions faire cela
4 le 14 février, cette conférence de mise en état — le 14 février.

5 Malheureusement, c'est pendant la pause ; alors, je ne sais pas si cette date vous sied.

6 Mais il serait bon d'avoir cette conférence de mise en état le 14 février pour parler de
7 ce sujet des injonctions de comparaître ou d'autres sujets qui, d'ailleurs, sont en
8 suspens, et ce, avant de reprendre nos... nos débats.

9 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, cela ne nous gêne pas du tout.

10 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Cela ne nous gêne pas non plus.

11 M. STEYNBERG (interprétation) : Cela ne gêne pas l'Accusation.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Qu'en est-il du
13 conseil de la... de M. Nderitu ?

14 M^e NDERITU (interprétation) : Pas de problème non plus.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

16 Dans ce cas-là, nous allons rendre une ordonnance portant calendrier à ce propos.

17 Merci. Très bien.

18 Maintenant, pouvons-nous faire descendre les stores et faire entrer le témoin dans le
19 prétoire afin qu'il puisse poursuivre sa déposition ?

20 M. STEYNBERG (interprétation) : Je tiens à dire en ce qui... qu'en ce qui concerne,
21 donc, les écritures concernant l'injonction de comparaître de ces témoins, il y a
22 encore le problème de la réplique ou de la réponse qui n'a pas été rendue jusqu'à
23 présent de la part de nos éminents contradicteurs, mais je pense que d'ici le
24 14 février, cette... ce problème sera réglé.

25 **(Passage en audience à huis clos à 9 h 48) (Reclassifié en audience publique)*

26 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

28 Faites rentrer le témoin dans le prétoire.

1 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

2 TÉMOIN : KEN-OTP-P-0356 *(sous serment)*

3 *(Le témoin s'exprimera en anglais)*

4 Bien. Repassons en audience publique.

5 Bonjour, Monsieur le témoin.

6 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.

7 *(Passage en audience publique à 9 h 49)*

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame,
9 Messieurs les juges.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, veuillez
11 reprendre votre contre-interrogatoire.

12 QUESTIONS DE LA DÉFENSE *(suite)*

13 PAR M^e KHAN QC (interprétation) :

14 Q. Monsieur le témoin, bonjour.

15 R. Bonjour.

16 Q. Lorsque l'Accusation vous a interviewé, (Expurgé), vous aviez dit... vous avez dit
17 que vous étiez allé chez M. Ruto, à Eldoret, à de nombreuses reprises.

18 Vous souvenez-vous d'avoir tenu ces propos ?

19 R. Oui.

20 Q. Pour mon éminent confrère, je tiens à dire qu'il s'agit de la pièce
21 KEN-OTP-0081-0515, pages 531 à 533.

22 Donc, vous avez dit qu'à plusieurs reprises, au cours des élections générales de 2007,
23 vous vous êtes rendu chez M. Ruto ; vous vous rappelez ?

24 R. Non, je n'ai pas dit que c'était pendant les élections générales de 2007.

25 Q. Mais vous avez dit que vous vous étiez rendu à plusieurs reprises, au cours de
26 l'année 2007, chez M. Ruto ?

27 R. Non. Je n'ai pas mentionné l'année 2007 ; j'ai dit que je m'y étais rendu à plusieurs
28 reprises.

1 Q. Mais avez-vous dit que vous y étiez allé lors des élections générales de 2005 ?

2 R. Il n'y a pas eu d'élections en 2005.

3 Q. Mais... Et avez-vous dit que vous vous y étiez rendu au cours des élections de 97 ?

4 R. Oui, ça, je l'ai dit.

5 Q. Donc, vous niez avoir dit que vous vous étiez rendu chez M. Ruto lors de
6 l'élection de 2005 ?

7 R. Il n'y a pas eu d'élections en 2005.

8 Q. Donc, vous vous êtes rendu chez lui. Vous avez décrit la maison d'Eldoret et voici
9 ce que vous avez dit à l'Accusation.

10 M^e KHAN QC (interprétation) : Cela se trouve à la page 532, ligne 452.

11 Q. C'est une maison à deux étages, en haut et en bas. Il y a donc un premier et un
12 deuxième étage. Vous vous en souvenez, vous vous souvenez avoir dit que c'était
13 une maison de deux étages ?

14 R. Oui, enfin, je disais qu'il y a un rez-de-chaussée et un étage.

15 Q. Donc... Donc, il y a un rez-de-chaussée, un étage et un escalier qui mène à un
16 étage supérieur ; c'est cela ?

17 R. Voilà ce que je voulais dire. Il y a l'étage au rez-de-chaussée, il y en a un
18 au-dessus.

19 Q. Donc, vous avez décrit l'extérieur de cette maison comme étant blanche. Donc,
20 c'est une maison blanche ; vous l'avez dit ?

21 R. Oui.

22 Q. Et vous avez dit qu'elle était entourée d'une barrière électrique ?

23 R. Oui, je m'en souviens.

24 Q. Êtes-vous rentré dans la maison ?

25 R. Oui.

26 Q. Et vous dites que c'est une maison qui est très vaste, au moins 15 pièces.

27 R. Celle qui a au moins... dont j'ai dit qu'il y avait au moins 15 pièces, c'est celle qui
28 est à Sugoi.

1 Q. Oui, mais je regarde la transcription de votre interview avec l'Accusation.

2 Vous dites — KEN-OTP-0081-0531 — et je donne lecture, écoutez bien. On vous
3 demande de décrire les maisons à Nairobi et à Eldoret.

4 Et à la ligne 534, vous dites : « Je ne sais pas grand-chose... Je ne sais rien à propos de
5 la maison de Nairobi » ; vous le dites bien ?

6 R. Oui.

7 Q. « Mais je... je connais la maison de... d'Eldoret et la maison de Sugoi. » Vous vous
8 en souvenez ?

9 R. Oui.

10 Q. Ensuite, l'Accusation vous demande : « Et qu'en est-il de la maison de
11 d'Eldoret ? » Et voici ce que vous dites — donc, ouvrez bien vos oreilles : « La
12 maison d'Eldoret fait au moins 15 pièces. » Vous vous souvenez l'avoir dit ?

13 R. Non, je ne me souviens pas.

14 Je me suis peut-être mélangé quand j'ai parlé de la maison de 15... quand je dis
15 15 pièces, la maison de 10 à 15 pièces, c'est celle de Sugoi. Ça, j'en suis...

16 Q. Oui, mais, enfin, vous paraissez assez sûr, en parlant des maisons, parce qu'à la
17 ligne 0512, le KEN-OTP-0081-0531, vous dites : « C'est une... le long de la vieille
18 route de Nairobi — *Old Nairobi Road* ». Vous vous en souvenez ?

19 R. Oui.

20 Q. D'ailleurs, vous parlez assez longuement de *Old Nairobi Road*, puisque
21 l'intervieweur... l'Accusation a cru vous entendre dire « *ordinary road* » — la route
22 ordinaire, et vous lui dites : « Non, c'est la *Old Nairobi Road*. », la vieille route de
23 Nairobi. Vous vous en souvenez ?

24 R. Oui.

25 Q. Et vous dites que c'est en face du domaine de *Pioneer*.

26 Vous vous en souvenez, *Pioneer estate* ?

27 R. Oui, oui.

28 Q. Mais vous avez dit, oui ou non, que c'était en face du domaine *Pioneer*, de *Pioneer*

1 *estate* ?

2 R. Je ne l'ai pas dit.

3 Q. Donc, vous êtes d'accord pour dire que vous aviez dit qu'elle avait deux étages :
4 un rez-de-chaussée et un étage supérieur ?

5 R. Oui.

6 Q. Et donc, les quartiers d'habitation sont à l'étage ?

7 R. Voilà ce que je voulais dire : il y a un étage... et un rez-de-chaussée et un étage
8 au-dessus.

9 Q. Oui, enfin, il y a une discussion assez longue qui s'ensuit. Vous dites que c'est une
10 maison à deux étages ; vous la décrivez. Avez-vous jamais passé la nuit dans cette
11 maison ?

12 R. Non, je ne suis jamais resté dans cette maison.

13 Q. Ensuite, vous poursuivez : KEN-OTP-0081-0532. Vous poursuivez. Je pense... Je
14 pense, je me suis trompé dans la cote. C'est la cote qui se termine par « 0534 ». Et là,
15 vous commencez à décrire la maison de Sugoi. Vous vous en souvenez ?

16 R. Oui.

17 Q. Vous dites que vous êtes allé à de nombreuses fois dans cette maison de Sugoi et
18 vous dites que vous y avez, parfois, passé la nuit.

19 R. Une nuit.

20 Q. Vous décrivez la maison, vous dites que c'est une maison qui a 15 à 20 pièces.

21 R. Non, j'ai dit 10 à 15.

22 Q. Non, vous n'êtes pas honnête, vous... vous... vous ne faites pas des déclarations
23 honnêtes devant cette Cour.

24 R. Je ne me souviens pas de ce que j'ai dit.

25 Q. Eh bien, je vais rafraîchir votre mémoire, à la page 534.

26 Voici l'Accusation qui vous pose une question. Elle vous dit : « Poursuivez, essayez
27 de décrire la maison de M. Ruto ».

28 Et vous dites : « À Sugoi ? » Ils répondent : « Oui, à Sugoi. » Ils vous demandent...

1 Vous dites : « Elle fait environ 15 à 20 pièces. »

2 L'intervieweur dit : « 15 ? »

3 Et vous dites « À 20, je ne les ai pas comptées. »

4 Vous vous souvenez avoir dit cela ou est-ce que vous confirmez... est-ce que vous
5 maintenez qu'il n'y a que 10 pièces à cette maison, donc, changeant complètement
6 votre témoignage ?

7 R. Je me rappelle l'avoir dit.

8 Q. Alors, comment ça se fait, il y a cinq secondes, vous disiez « 10 minutes (*phon.*) »
9 et, tout à coup, la maison s'est effondrée, elle a moins de pièces.

10 R. Écoutez, je me rappelle qu'il y avait 10 à 15 pièces.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Écoutez, Maître Khan QC,
12 retenez-vous, s'il vous plaît, et ne faites pas de commentaires ; vous pourrez les faire
13 plus tard.

14 M^e KHAN QC (interprétation) :

15 Q. Et vous avez décrit l'extérieur de la maison comme étant un toit rouge et des murs
16 blancs ; c'est cela ?

17 R. Oui.

18 Q. Avez-vous déjà pris votre repas dans cette maison ?

19 R. J'y ai passé une fois une nuit, mais je m'y suis rendu à plusieurs reprises.

20 Q. Donc, vous la connaissez bien.

21 R. Tout à fait.

22 Q. Écoutez, voici ce que je vous affirme : vous n'avez jamais mis les pieds dans la
23 moindre maison de M. Ruto, jamais. Ni à Nairobi, ni à Sugoi, ni à Eldoret. Alors,
24 qu'en dites-vous ?

25 R. C'est un mensonge ; j'ai été dans la maison de Sugoi et dans la maison d'Eldoret.

26 Q. Donc, veuillez, s'il vous plaît, vous référer à l'onglet 83.

27 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous demanderais, s'il vous plaît, d'afficher ce
28 document qui est public, d'ailleurs. Il s'agit du KEN-D09-0028-0193.

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Vous êtes certain que ce document se termine
2 par « 0193 » ?

3 M^e KHAN QC (interprétation) : C'est la deuxième de la série. La première
4 commence... finit par « 0192 ».

5 Mais bon, il y a plusieurs photographies. C'est une liasse. Celle qui m'intéresse, pour
6 l'instant, c'est la pièce KEN-D09-0028-0193.

7 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

8 Q. Voyez-vous cette photo, Monsieur le témoin ?

9 R. Oui, je vois la photo.

10 Q. Avez-vous déjà rendu la réponse *(phon.)* ?

11 R. Oui, j'y étais.

12 Q. Donc, regardez cette photographie, un tiers de cette pièce, c'est le garage ; un tiers
13 de cette maison, c'est le garage. Et cette maison n'a pas 15 pièces.

14 Elle a une chambre et demie et une pièce supplémentaire, plus une petite cuisine.
15 C'est une maisonnette.

16 Elle est plus petite que ce prétoire.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais de quelle maison
18 s'agit-il ? La maison de Nairobi, la maison de... d'Eldoret, la maison de Sugoi ?

19 M^e KHAN QC (interprétation) : Il s'agit de la maison d'Eldoret.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais qu'a dit le témoin à ce
21 propos ?

22 M^e KHAN QC (interprétation) :

23 Q. Voici ce que je vous affirme, Monsieur le témoin : c'est la maison de M. Ruto à
24 Eldoret ; vous n'y avez jamais mis les pieds.

25 R. Non, c'est la maison où... c'est la nouvelle maison où M. Ruto a déménagé après
26 qu'il a déménagé de sa maison à *Old Nairobi House* ; donc, c'est pas celle où il résidait
27 à l'époque, en 1997.

28 Q. Mais vous dites que vous êtes allé chez lui, dans cette maison en 2007.

1 R. Oui, je me suis rendu dans cette maison, je m'en souviens, mais ce n'était pas
2 en 2007.

3 Q. Alors, c'était quand ? Avant 2007 ?

4 R. Avant 2007. Je m'y suis rendu avant 2007.

5 Q. Donc, en 2007, à quelle maison êtes-vous allé, à Eldoret ?

6 R. Monsieur le Président, je ne me souviens pas exactement, mais, en 1997, la maison
7 que je... j'ai décrite n'avait qu'un seul étage. Ce n'est pas cette maison.

8 C'était une maison qui longeait la vieille route de Nairobi à Eldoret, mais cette
9 maison, celle que vous avez à l'écran n'est pas celle qui longe le... la vieille route de
10 Nairobi.

11 Q. Donc, Monsieur le témoin, vous ne vous souvenez pas dans quelle maison vous
12 êtes allé en 2007 ?

13 R. Je ne me souviens pas. En fait, si je suis allé à la maison de M. Ruto à Eldoret,
14 en 2007, ce doit être cette maison ; mais avant les élections de 2007, je suis allé à cette
15 maison.

16 Q. Monsieur le témoin, je vais vous lire ce que vous avez dit à
17 l'Accusation : 0081-0533.

18 Vous êtes en train de décrire la maison d'Eldoret, et le Procureur vous pose la
19 question suivante, à la ligne 566 : « Est-ce que vous y êtes jamais allé ? »

20 Et vous répondez « oui ».

21 On vous demande « combien de fois », et vous répondez ceci : « À plusieurs reprises
22 en 2007, lors des élections générales de 2007... lors des élections générales de 2005 et
23 en 1997 lors des élections générales. »

24 On vous demande ceci : « Savez-vous quand cette maison a été construite ? »

25 Vous avez répondu ceci : « Non, au début, j'ai appris que la maison ne lui
26 appartenait pas, n'appartenait pas à M. Ruto, qu'il la louait simplement, mais qu'il l'a
27 achetée plus tard. »

28 Et on vous a posé une question plus précise à la ligne 577 : « Et en 2007, combien de

1 fois y êtes-vous allé ? »

2 Et vous répondez ceci : « J'espère que j'y suis allé une fois. »

3 Et on vous demande ceci : « À quand, exactement ? »

4 Et vous répondez : « Autour du mois de mai. »

5 Les questions sont très précises. « Non, je parle de 2007 », et vous dites : « Oui, oui,
6 mai 2007. »

7 Donc, Monsieur le témoin, il est clair que vous étiez en train de parler d'une maison,
8 d'une maison que vous avez décrite, dont vous avez dit que vous l'aviez visitée en
9 1997, en 2005 et en 2007. N'est-ce pas ; c'est ce que vous avez dit, non ?

10 R. Monsieur le Président, la maison que j'ai visitée, oui, oui, je me souviens, je suis
11 allé à cette maison en 2007, avant les élections générales de 2007. Mais la maison que
12 je décrivais était la maison de... celle des élections générales de 1997, avant 1997.

13 Avant les élections de 1997, l'Honorable Ruto vivait dans une maison qui longeait
14 la... la vieille route de Nairobi. Et c'est cette maison-là qui était peinte en blanc et elle
15 avait une clôture électrique et elle... elle n'avait qu'un seul étage.

16 Q. Monsieur le témoin, je vais vous affirmer ceci, j'aimerais que vous réagissiez
17 devant la Chambre : M. Ruto a vécu dans cette maison, dont vous venez de voir la
18 photographie, depuis environ 1998, il n'a jamais, jamais vécu dans une maison à
19 deux étages à Eldoret ; que... que diriez-vous à cela ?

20 R. C'est un mensonge. Moi, j'y suis allé à plusieurs reprises. Je connais même le
21 gardien de sécurité dans ce... cette concession.

22 Q. Monsieur le témoin, je vais être très précis pour qu'il n'y ait pas de malentendu. Je
23 ne vous parle pas de vos déplacements imaginaires, je vous parle de vos
24 déplacements physiques : vous n'avez jamais été là.

25 R. Non, j'ai visité les deux maisons à plusieurs reprises, Monsieur le Président, les
26 deux maisons à Eldoret et à Sugoi.

27 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, avec l'autorisation de la
28 Chambre, je voudrais que vous vous reportiez à l'onglet n° 84.

1 Est-ce que l'on peut afficher le document KEN-D09-0082... 28-0197 ?

2 Veuillez l'afficher à l'écran, s'il vous plaît.

3 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

4 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez les murs de cette maison ?

5 R. Oui.

6 Q. Ils ne sont pas blancs, n'est-ce pas ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître, je ne sais pas quel
8 est le but de cet exercice, quel est le but de la présentation de toutes ces pièces.

9 Personnellement, je souhaiterais éviter une situation où, à la fin... Non, je... je me
10 reprends.

11 Il serait préférable, si vous proposez de demander le versement d'une pièce au
12 dossier, de le faire juste après avoir présenté ledit document ou ladite pièce. C'est
13 plus simple ainsi.

14 Je sais que, par le passé, nous l'avons fait à la fin de l'exercice, mais ce n'est pas une
15 situation idéale.

16 M^e KHAN QC (interprétation) : Tout à fait, Monsieur le Président, je... ce qui me
17 rappelle que je n'ai pas tenu parole.

18 Hier, j'avais... j'avais l'intention de demander le versement des pièces que j'ai
19 utilisées hier, peut être pourrait-on le faire à un moment opportun aujourd'hui,
20 lorsque viendra le temps de demander le versement de pièces au dossier.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

22 Nous pouvons procéder de la sorte, mais maintenant que nous avons visionné des
23 photographies de maisons...

24 M^e KHAN QC (interprétation) : Permettez-moi de procéder de cette façon, Monsieur
25 le Président.

26 Q. Monsieur le témoin, cette photographie que vous avez sous les yeux, vous avez
27 déjà entendu ce que j'ai dit : est-ce que vous savez à qui elle appartient ?

28 R. C'est la maison de l'Honorable William Ruto à Sugoi.

1 Q. Vous voyez bien la couleur des briques ? La maison n'est pas blanche.

2 R. Oui, je le vois.

3 Q. C'est bien la maison de M. William Ruto à Sugoi, n'est-ce pas ?

4 R. Oui, Monsieur le Président.

5 Q. Donc, vous admettez que votre description de cette maison, dont vous avez dit
6 que l'extérieur était blanc, est une erreur, est faux... est fausse ?

7 R. Oui, oui, je l'admets, Monsieur le Président, je me suis trompé.

8 Q. La raison pour laquelle vous dites que vous vous êtes trompé, c'est parce que
9 vous n'y êtes jamais allé ?

10 R. Non, non, pas du tout, j'y suis allé à plusieurs reprises.

11 Q. Vous avez dit que vous êtes rentré dans cette maison ?

12 R. Oui, j'y ai passé une nuit, et je me suis retrouvé dans le... le salon à plusieurs
13 reprises.

14 Q. La raison pour laquelle j'ai beaucoup de difficultés à vous croire, Monsieur le
15 témoin, et les juges auront l'occasion, lors d'un transport judiciaire, de visiter cette
16 maison, cette maison ne compte pas 15 à 20 pièces, elle n'a que quatre chambres à
17 coucher. C'est tout. Donc, on est loin des 15 à 20 pièces dont vous parlez.

18 C'est pour cela que je dis que votre description de l'intérieur et de l'extérieur n'a rien
19 à voir avec la réalité, et c'est simple : parce que vous n'y avez jamais mis les pieds ?

20 R. Monsieur le Président, la chambre (*sic*) compte 10 à 15 pièces.

21 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, j'aimerais que...

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous disposez
23 de... d'un plan de cette maison ?

24 À défaut de faire un transport judiciaire, et je ne dis pas que nous ne le ferons pas,
25 mais simplement pour être exhaustif dans la description de cette maison et pour
26 éviter une procédure très coûteuse, si vous disposez d'un plan de la maison, l'on
27 pourrait peut-être exploiter cette possibilité.

28 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, je pense que nous... nous en

1 disposons, mais nous n'allons pas les utiliser dans le cadre de notre interrogatoire de
2 ce témoin, nous allons le faire plus tard, peut-être.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

4 M^e KHAN QC (interprétation) : Nous tâcherons de le faire plus tard.

5 Monsieur le Président, pourrait-on afficher à l'écran... Non, pardon, je voudrais
6 demander le versement des deux pièces que je viens de montrer, soit les pièces
7 KEN-D09-0028-0193 — il s'agit de la maison de M. William Ruto à Eldoret —, et la
8 pièce qui représente la maison de M. William Ruto à Sugoi, et qui porte la référence
9 0028-0197.

10 Monsieur le Président, le témoin aurait identifié... enfin, a identifié ces maisons, et
11 par conséquent, je demande à ce qu'elles soient versées au dossier.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous proposez le... le
13 versement de ces deux ?

14 M^e KHAN QC (interprétation) : Non, je demande à ce que toute la série de
15 photographies soit versée au dossier. Je ne pense pas que l'Accusation soulève des
16 objections, et ce sont des photographies qui montrent différentes... différents aspects
17 de la maison.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Un instant, un instant.

19 La maison précédente serait... ferait partie de la série de photos qui commence à
20 partir de 0192 jusqu'à la photographie 0196 ?

21 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président...

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Jusqu'à la
23 photographie 0186, n'est-ce pas ?

24 M^e KHAN QC (interprétation) : C'est exact.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Garcia, est-ce que
26 vous vouliez intervenir ?

27 M. GARCIA (interprétation) : Monsieur le Président, je n'ai pas d'objection... Je n'ai
28 pas d'objection, Monsieur le Président. C'est... Parfois, il est même préférable de

1 montrer au témoin différentes photographies de la même maison, mais c'est au
2 conseil de la Défense de déterminer ce qui lui convient.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : C'est une bonne façon de
4 procéder. Pourquoi ne pas le faire avec ce témoin ?

5 Q. Monsieur le témoin...

6 M^e KHAN QC (interprétation) : Dans ce cas-ci, pourrait-on afficher la première
7 photographie qui porte la référence 0028-0192 ?

8 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

10 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous nous décrire la photographie que vous voyez
11 maintenant ? Il s'agit du document qui se termine par les chiffres « 0192 ».

12 R. La maison de William Ruto à Eldoret.

13 Q. Je vous remercie.

14 M^e KHAN QC (interprétation) : Pourrait-on afficher maintenant la photographie
15 « 0194 » – KEN-D09-0028-0194 ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Un instant, un instant,
17 procédons étape par étape. Il y a d'abord la « 0193 ».

18 M^e KHAN QC (interprétation) : Je peux le... la présenter à nouveau.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je pense que nous l'avons
20 déjà vue, mais allez-y.

21 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, avec l'aide du greffier
22 d'audience, donc le document « 0193 » – KEN-D09-0028-0193.

23 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

25 Q. Monsieur le témoin, vous avez vu cette photographie précédemment ; vous l'avez
26 identifiée, n'est-ce pas ?

27 R. Oui.

28 Q. C'est une autre vue de la maison... de la même maison que vous avez vue

1 précédemment, n'est-ce pas ?

2 R. Oui.

3 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous remercie.

4 Après cela, veuillez afficher la photographie qui se termine par « 0194 », donc

5 KEN-D09-0028-0194, s'il vous plaît.

6 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

8 Q. Que voyez-vous là ?

9 R. La maison de William Ruto à Eldoret.

10 Q. La même maison ? Juste une vue différente ; c'est ça ?

11 R. Oui, Monsieur le Président.

12 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, je vais peut-être
13 recommencer par la première photographie que j'ai montrée, pour que la série soit
14 complète.

15 J'aimerais que l'on affiche à l'écran le document KEN-D09-0028-0197.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais avant cela, Monsieur le
17 Procureur, il s'agit d'une autre maison, n'est-ce pas ? La « 0197 », c'est une autre
18 maison ?

19 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous n'avez pas d'objection
21 à ce que l'on... à ce que la photo que nous avons vue précédemment, qui est
22 représentée par les photographies « 0192 » à « 0193 »...

23 M. GARCIA (interprétation) : Non, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : « 94 » ?

25 M. GARCIA (interprétation) : Elles ont déjà été identifiées par le témoin, donc nous
26 n'avons pas d'objection.

27 Je crois comprendre aussi que la « 0197 » a été présentée au témoin et celui-ci l'a
28 identifiée.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Pas d'objection ?

2 M. GARCIA (interprétation) : Pas du tout.

3 M^e KHAN QC (interprétation) : Pour ce qui concerne la maison d'Eldoret, d'abord,
4 est-ce que nous pouvons lui attribuer un numéro de pièce ? Est-ce que nous le
5 faisons maintenant ou est-ce que nous attendons... est-ce que nous commençons par
6 la maison de Sugoi ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : La maison de Sugoi.

8 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, la première maison que nous
9 avons vue est celle d'Eldoret, la maison de plain-pied.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Les photographies « 0192 »
11 à « 0194 », c'est la maison d'Eldoret ?

12 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, c'est cela.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

14 Donc, c'est la première pièce pour laquelle il faudra attribuer un numéro de pièce.

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

16 Les photographies qui portent la référence D0... KEN-D09-0028-0192, jusqu'à la
17 page 0194, porteront la référence suivante : EVD-T-D09- 00094... 95 (*correction de*
18 *l'interprète*), et elle sera référencée comme étant la pièce n° 95 de la Défense Ruto. Elle
19 sera classée publique.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

21 Maître Khan QC, est-ce que vous voulez maintenant parler de la
22 photographie « 0197 » ?

23 M^e KHAN QC (interprétation) : Cinq photographies : 0028-0197 à la photo « 0201 ».

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : La photographie « 0200 »
25 pose problème.

26 M^e KHAN QC (interprétation) : 0... Vous dites ?

27 Dans ce cas-là, nous pouvons exclure la photo... cette photographie. C'est une vue
28 panoramique de cette photographie (*phon.*).

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Il se peut qu'il y ait eu une
2 sorte de collage, et par conséquent, ça risque de poser problème.

3 M^e KHAN QC (interprétation) : Dans ce cas-là, je n'ai pas l'intention de me fonder
4 sur cette photographie.

5 Si l'Accusation n'a pas d'objection à la première photographie 0028-0197, j'aimerais
6 qu'elle soit présentée au témoin pour que l'exercice soit exhaustif, que... qu'on lui
7 présente la... la série 0028-0198...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Veuillez montrer cette
9 photographie au témoin.

10 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

11 M^e KHAN QC (interprétation) :

12 Q. Est-ce que vous reconnaissez cette photographie, Monsieur le témoin ?

13 R. C'est le terrain de la maison de M. William Ruto à Sugoi.

14 Q. Merci.

15 M^e KHAN QC (interprétation) : Avec l'aide du greffier d'audience, veuillez afficher
16 la photographie KEN-D09-0028-0199.

17 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

19 Q. Est-ce que vous reconnaissez ce que vous voyez à l'écran ?

20 R. La maison de M. William Ruto à Sugoi.

21 M^e KHAN QC (interprétation) : Merci.

22 Dernière photographie, avec l'aide de M^{me} le greffier d'audience. Peut-on afficher à
23 l'écran la... le document KEN-D09-0028-0221 ?

24 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

26 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous reconnaissez la photographie à l'écran ?

27 R. La maison de M. William Ruto à Sugoi, Monsieur le Président.

28 Q. Est-ce que vous avez dit c'est toujours la même maison, à Sugoi ?

1 Rappelez-vous, vous devez marquer une pause avant de répondre, pour éviter les
2 chevauchements. Merci.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur le Procureur,
4 vous n'avez pas d'objection ?

5 M. GARCIA (interprétation) : Pas d'objection.

6 M^e KHAN QC (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

7 Je demanderais à M^{me} le greffier de verser ces pièces au dossier, et qu'elle... qu'on
8 « lui » attribue un numéro de pièce.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Veuillez verser au dossier la
10 série de photographies qui commence à partir de la « 0197 » à la photo « 0201 », à
11 l'exception de la photographie portant le numéro « 0200 ».

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

13 La série de photographies qui commence par KEN-D09-0028-0197 jusqu'à la photo
14 KEN-D09-0028-0201, exception faite de la photo « 0200 », « porteront » la référence
15 suivante : EVD-T- D09-00096. Elles seront référencées pièce de la Défense n° 96, et
16 elles seront publiques.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

18 Maître Khan QC, veuillez poursuivre.

19 M^e KHAN QC (interprétation) : Pouvons-nous passer à huis clos partiel brièvement,
20 s'il vous plaît ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Huis clos partiel, s'il vous
22 plaît.

23 **(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 25) (Reclassifié en audience publique)*

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience à huis clos partiel,
25 Monsieur le Président.

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 21 expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 22 expurgée

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 *(Passage en audience publique à 10 h 29)*

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique.

8 M^e KHAN QC (interprétation) : À condition que cela ne comporte pas d'éléments
9 identifiants.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pouvons-nous repasser en
11 audience à huis clos partiel, s'il vous plaît, brièvement ?

12 Oui, Monsieur...

13 **(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 29) (Reclassifié en audience publique)*

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
15 Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, j'ai vu la lumière
17 verte...

18 Oui, vous disiez, Maître ? Vous voulez aborder un autre sujet, soit le... la réunion ?

19 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, j'avais l'intention de le faire
20 en audience publique.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je veux simplement savoir
22 quelle est votre réponse, je ne veux pas vous empêcher de faire ce que vous avez
23 l'intention de faire.

24 D'après vous, vous pouvez le faire en audience publique ? De quelle réunion
25 s'agit-il ?

26 M^e KHAN QC (interprétation) : Dans ce cas-là, passons à huis clos partiel. Pêchons
27 par excès de prudence, plutôt, je vais aborder le sujet avec le témoin à huis clos
28 partiel.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

2 Veuillez poursuivre.

3 M^e KHAN QC (interprétation) :

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 25 expurgée

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)

23 Q. Votre récit de l'événement est très différent, celui que vous avez donné à
24 l'Accusation, de ce que vous dites aujourd'hui, et on peut lire des extraits, de
25 manière à ce que vous voyiez ce dont je parle, Monsieur le témoin.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien, Maître Khan QC,
27 nous ne l'avons pas fait correctement précédemment, il ne faut pas poursuivre sur
28 cette voie. Le témoin doit voir les pièces que vous... que vous allez... sur « lequel »

1 vous allez le confronter.

2 M^e KHAN QC (interprétation) : Je voudrais lire des extraits, je ne vais pas tout... tout
3 lire.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que le témoin l'a ?

5 M^e KHAN QC (interprétation) : Si la Cour le souhaite, je peux lui donner la
6 transcription.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pas toute la transcription, je
8 ne pense pas que vous ayez... vous alliez le confronter sur tout le... la transcription.
9 Alors, commençons par la... certaines pages.

10 M^e KHAN QC (interprétation) : Alors, est-ce qu'on peut mettre sur les écrans
11 KEN-OTP-0081-0870 ?

12 Et ainsi, le témoin pourra regarder l'écran et voir ce document.

13 M. GARCIA (interprétation) : Est-ce que le conseil de la Défense pourrait nous
14 donner le... la référence ERN de la transcription, la page ou le numéro ERN de la
15 transcription ?

16 M^e KHAN QC (interprétation) : KEN-OTP-0081... En fait, je peux commencer une
17 page plus tard, pour gagner du temps, « 0871 ». Donc, KEN-OTP-0081-0871.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : C'est à l'onglet n° 20 ?

19 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, à l'onglet n° 20.

20 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

21 Nous avons des copies papier que... qui peuvent être remises à... au témoin.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

23 M^e KHAN QC (interprétation) : Je... Je ne savais pas que nous avions des copies
24 papier, mais ça ira plus vite.

25 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : On me dit que le système de
27 la cour électronique est gelé ou bloqué. Nous pouvons poursuivre avec des copies
28 papier tant que nous n'avons pas à utiliser la cour électronique.

1 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Les interprètes n'ont pas le document sous
2 les yeux, malheureusement.

3 M^e KHAN QC (interprétation) :

4 Q. Monsieur le témoin, en haut de la page...

5 Bon, commençons par vous faire reconnaître la page.

6 Vous pouvez feuilleter le document, Monsieur le témoin. Monsieur le témoin, vous
7 pouvez regarder le document, feuilleter le document, pour que vous puissiez
8 identifier ce que vous avez sous les yeux.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous pourriez lui
10 dire exactement quelle ligne l'on regarde ?

11 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, oui, je... je l'invite d'abord à feuilleter le
12 document, et puis ensuite, on procédera dans l'ordre.

13 M. GARCIA (interprétation) : La... La référence de la transcription dont on parle est
14 le 0081-0858. C'est le numéro de la transcription elle-même, si l'on veut y faire
15 référence.

16 M^e KHAN QC (interprétation) : J'ai... J'ai les numéros des... des... que j'ai cités et la
17 copie papier.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ce... Le Procureur nous
19 donne la page de couverture, et puis le reste suit.

20 M^e KHAN QC (interprétation) : Merci.

21 M. GARCIA (interprétation) : Le problème, c'est qu'autrement, on ne peut pas
22 trouver le... le document, avec juste la... le numéro de page.

23 M^e KHAN QC (interprétation) :

24 Q. Alors, est-ce que vous pourriez aller à la page qui se termine par « 08 »... « 0871 »
25 — « 0871 » —, juste au-dessus, vous voyez « ICC-confidentiel » ou « *restricted* ».

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 29 expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 30 expurgée

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, faites un
19 peu attention, rappelez-vous des pauses à mener, des pauses à ménager —
20 pardon — et de ne pas parler trop vite, s'il vous plaît.

21 M^e KHAN QC (interprétation) : Je présente mes excuses aux sténotypistes qui ont
22 vraiment beaucoup de difficultés depuis longtemps, malheureusement. Ils se sont...
23 elles se sont ou ils se sont habitués à moi, mais... mais enfin, je vais essayer d'être un
24 peu plus lent.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Voilà. Le... La Cour
26 électronique a recommencé à fonctionner.

27 M^e KHAN QC (interprétation) : Dans... Il nous reste quelques minutes sur ce sujet, et
28 puis à la fin de la matinée, je réglerai le... l'enregistrement des pièces dont j'ai parlé

1 hier, hier après-midi.

2 Bon, il y a huit pièces en tout. La première, c'est une photographie de (Expurgé) que
3 nous avons montrée — pardon. La référence est la... le D09-0028-0040. Le témoin a
4 vu (Expurgé), on lui a montré la photo ; c'était (Expurgé)
5 (Expurgé). Il a accepté que c'était bien (Expurgé), et sur cette base, je crois qu'on peut
6 lui donner un numéro de pièce.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Objection ?

8 M. GARCIA (interprétation) : Pas d'objection.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Alors, nous acceptons cela
10 dans les pièces de la Défense de M. Ruto.

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : La photographie KEN-D09-0028-0040 portera
12 la cote suivante : EVD-T-D09-00097, et sera également référencée comme étant la
13 pièce de la Défense de M. Ruto n° 97.

14 M^e KHAN QC (interprétation) : Merci.

15 Le document suivant, D09-0028-0047, c'est un document (Expurgé) que le témoin a
16 accepté ; il s'agit de (Expurgé). Il a accepté le fait qu'(Expurgé)
17 (Expurgé).

18 Je pense que c'est un indice suffisant de fiabilité, c'est pertinent dans le témoignage
19 de ce témoin-ci, et je pense qu'il faudrait faire verser cette pièce dans le dossier pour
20 M. Ruto.

21 M. GARCIA (interprétation) : Dans ce cas particulier, l'Accusation ne présente pas
22 d'objection. Nous avons noté que le témoin, effectivement, a expliqué qu'il
23 comprenait de quel document il s'agissait, donc pas d'objection.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous pourriez
25 identifier ce document ?

26 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, je vais le faire une nouvelle fois, effectivement :
27 D09-0028-0047.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, vous l'aviez déjà

1 indiqué précédemment, il est accepté dans le dossier.
2 M^e KHAN QC (interprétation) : Merci.
3 Le document suivant est le suivant : D09-0028-0045. C'est (Expurgé)
4 (Expurgé).
5 Le témoin a vu ce document, il a accepté qu'il s'agissait bien de son nom. C'est un
6 document qu'il... qui est utilisé uniquement pour la fiabilité.
7 Je demanderais qu'il soit versé au dossier des preuves.
8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous savez de
9 quel Monsieur... M^e Khan QC parle ?
10 M. GARCIA (interprétation) : Il fait référence au document à l'onglet 29.
11 Corrigez-moi si je me trompe, il s'agit de KEN-D09-0008-0045, donc, c'est (Expurgé).
12 Je pense que l'objectif de... du contre-interrogatoire de M. témoin... de M. Khan QC
13 sur ce point est de démontrer que, effectivement, il y avait un (Expurgé)
14 (Expurgé) ; je crois que c'était (Expurgé) ou les deux...
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : À l'onglet 29, vous dites,
16 Monsieur Garcia ?
17 M. GARCIA (interprétation) : Oui, dans mes notes, j'ai onglet 29.
18 M^e KHAN QC (interprétation) : Effectivement, *tab*... onglet 29.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.
20 M. GARCIA (interprétation) : L'Accusation a une objection à cela.
21 Lorsque le témoin a vu ce document, il a immédiatement déclaré qu'il était en
22 désaccord avec ce qui était indiqué dans ce document. Il a déclaré qu'il (Expurgé)
23 (Expurgé). Donc, il n'est pas d'accord avec ce
24 document, il ne l'a pas identifié, il n'est pas authentifié, ce document-là.
25 Le conseil de la Défense a indiqué qu'il utilisait ce document sur la... pour la fiabilité
26 du... du témoin. Bon, c'est (Expurgé), effectivement, mais nous n'avons pas de
27 preuve que ce document soit authentique ou qu'il soit officiel. Donc, le document...
28 le témoin — pardon — est en désaccord complet avec ce document, donc il est

1 dangereux d'admettre un tel document dans le dossier, selon l'Accusation.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Garcia, ne...

3 n'allez pas plus loin. Ce document va être référencé pour identification.

4 Poursuivons.

5 Bon, vous voyez les difficultés, vous voyez ce document, (Expurgé)

6 (Expurgé).

7 Si nous sommes en train de regarder le même document, l'Accusation a... a

8 développé des arguments sur ce point. Ça n'est pas sur ce point que le témoin a

9 déposé, enfin, il n'a pas... il n'a pas certifié ce document. On ne peut pas être sûr que

10 ce document coïncide avec ce que le témoin a déclaré.

11 Voilà ce que nous... voilà notre décision.

12 M^e KHAN QC (interprétation) : Très bien.

13 Alors, je passe au suivant, le D09-0028-0037.

14 Donc, (Expurgé)

15 (Expurgé), le témoin a déclaré qu'effectivement, il avait (Expurgé), le fait

16 qu'il soit en désaccord avec le contenu ne remet pas en cause ce document.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : De quel onglet

18 parlez-vous ?

19 M. GARCIA (interprétation) : Onglet 26.

20 M^e KHAN QC (interprétation) : Donc, le témoin accepte le fait qu'il a (Expurgé)

21 (Expurgé), le témoin accepte qu'il (Expurgé), le témoin accepte que c'était bien

22 en (Expurgé) que... que (Expurgé) a eu lieu.

23 Il nie tout le reste, mais à mon avis, il ne faudrait pas placer la barre de l'admissibilité

24 des documents aussi haut. Si nous ne pouvons pas accepter un document lorsque

25 nous disons qu'il y a des indices suffisants de fiabilité dans ces circonstances, eh

26 bien, il y aura vraiment un dossier très épais de la Défense parce que les témoins

27 devront revenir sur toutes ces questions.

28 Bon, si vous prenez toute l'architecture du Statut de Rome... Bon, nous dirons... nous

1 disons que les avocats, les juristes ici présents, sont tout à fait en mesure de laisser de
2 côté les éléments de preuve qui ne sont pas convaincants ou d'accorder le poids qu'il
3 convient d'accorder, finalement, aux documents importants. Je pense que les... Nous
4 sommes en mesure d'évaluer, d'une manière générale, le poids d'un témoin.

5 Je vois que la... l'Accusation a une interprétation très stricte de la... de l'admissibilité
6 des pièces de la Défense dans le dossier de l'Accusation, et à mon avis, c'est une
7 erreur, c'est contraire à l'esprit du Statut de Rome.

8 Donc, le... le témoin a dit qu'effectivement, il (Expurgé)

9 (Expurgé), et je ne vois pas pour quelle raison ce

10 document ne pourrait pas être admis.

11 M. GARCIA (interprétation) : J'ai des arguments à développer en ce qui concerne ce
12 document, je crois qu'il y en a deux autres.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Garcia.

14 Avant cela, Maître Khan QC, revenons à ce document précis.

15 Vous avez donné le numéro ERN, et je crois qu'il s'agit du KEN-D09-0028-0037. Il
16 s'agit d'un document en date du (Expurgé), un document qui est adressé à
17 (Expurgé).

18 C'est bien de cela dont nous parlons ?

19 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui.

20 M. GARCIA (interprétation) : Il y a deux autres documents très similaires à celui-ci.

21 Ce sont des... des éléments de preuve, en ce qui concerne les... les... les circonstances.

22 Donc, c'est... c'est des éléments de preuve documentaires et c'est assez dangereux de
23 laisser ces documents être versés au dossier.

24 L'article 69-2 du Statut de Rome dit clairement que le principe, c'est que le témoin
25 doit venir et doit être entendu en personne sur ces documents.

26 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous n'allons pas accepter
28 ces documents, Maître Khan QC. C'est une déclaration du témoin, c'est ce que l'on

1 peut dire au sujet de ce document.

2 En date de cette année-là, (Expurgé) de cette année-ci — pardon —,

3 (Expurgé), donc, non, le document n'est pas admis.

4 Le suivant, Maître Khan QC ?

5 M^e KHAN QC (interprétation) : Eh bien, à l'onglet 32, D09-0028-0038. Je demanderais
6 qu'il soit référencé pour identification.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Eh bien, oui, identification,
8 donc, c'est le « 0144 » ?

9 M^e KHAN QC (interprétation) : « 0038 », onglet 32.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que nous pouvons
11 avoir le... la référence ERN, la date du document et autres éléments d'identification
12 du document ?

13 M^e KHAN QC (interprétation) : Je suis désolé, Monsieur le Président, je crois qu'il y a
14 une erreur. Cet ERN figure à l'onglet 27.

15 Je demanderais qu'il reçoive une cote MFI. Il s'agit de l'onglet 27. Le... Le numéro
16 ERN n'était pas très facilement lisible ; il se termine par « 0038 ».

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Avant d'en arriver là, le
18 « 0037 », est-ce que vous demandez qu'il soit référencé pour identification ou non ?

19 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, référencé pour identification, « 0037 ».

20 La Cour a décidé qu'il pouvait... qu'il ne pouvait recevoir qu'un numéro pour
21 identification, et en tenant compte de cette décision, je reprends ma position, et...

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

23 M^e KHAN QC (interprétation) : Donc, le prochain document se termine par « 0038 ».

24 Je demanderais effectivement qu'il soit référencé pour identification.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

26 Oui ?

27 M^e KHAN QC (interprétation) : Je tiens compte de la décision de la Cour...

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je ne sais pas si ça

1 s'applique à tous les documents.

2 M. GARCIA (interprétation) : Eh bien, j'ai les mêmes arguments sur ce type de
3 documents qui doivent être marqués pour identification.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

5 Et donc, identification ?

6 M^e KHAN QC (interprétation) : Le document suivant, onglet 72,
7 KEN-D09-0028-0095... 0085. Il s'agit (Expurgé), qui
8 (Expurgé).

9 Je demanderais à ce qu'il soit référencé pour identification.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

11 Donc, référencé pour identification.

12 Je regarde l'horloge : est-ce que c'est le dernier ou est-ce qu'il y en a encore d'autres ?

13 M^e KHAN QC (interprétation) : Encore deux.

14 Il y a le KEN-D09-0028-0056. (Expurgé) et le
15 témoin a dit l'avoir reconnu.

16 Donc... Et j'aimerais que cet... que ce document soit donc versé au dossier. C'est
17 (Expurgé).

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, je pense que nous
19 devrions faire la pause, il est trop tard, donc reprenez après la pause et demandez le
20 versement des documents qui nous restent.

21 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, il ne m'en reste que deux.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Dans ce cas-là, nous allons
23 faire la pause.

24 Veuillez, s'il vous plaît, baisser les stores.

25 **(Passage en audience à huis clos à 11 h 03) (Reclassifié en audience publique)*

26 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos, Madame, Messieurs
27 les juges.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

1 Donc, nous sommes à huis clos. Une fois les stores baissés, Monsieur...

2 Madame l'huissier, vous pourrez escorter le témoin hors du prétoire.

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous levons la séance.

4 *(L'audience à huis clos, suspendue à 11 h 05, est reprise en audience publique à 11 h 37)*

5 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

6 Veuillez vous asseoir.

7 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

9 Maître Khan QC... vous... passons en audience publique.

10 M^e KHAN QC (interprétation) : Passons en audience publique. Je n'ai que deux
11 pièces à verser.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous allons passer en...
13 huis clos partiel.

14 **(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 38) (Reclassifié en audience publique)*

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci, Monsieur Khan QC...

17 Maître Khan QC, je pense qu'il vaut mieux que nous parlions de la chose suivante à
18 huis clos partiel ; c'est plus prudent au vu de ce que vous nous avez dit
19 précédemment.

20 Qu'en est-il ?

21 M^e KHAN QC (interprétation) : Très bien. Donc, c'est ce qui est à l'onglet 49,

22 KEN-D09-0028-0056, donc c'est un... (Expurgé) que le témoin a

23 identifié, et comme il l'a reconnu, j'aimerais bien que ce document puisse être versé
24 au dossier avec une cote permanent.

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé) .

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vraiment ?

9 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

11 Donc, vous voudriez verser cette pièce au dossier ?

12 Qu'en est-il de l'Accusation ?

13 M. GARCIA (interprétation) : Pas d'objection.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais là la Chambre va
15 s'opposer au versement au dossier de cette pièce. La raison pour laquelle nous nous
16 opposons est la suivante : nous considérons que ceci n'a aucune pertinence en
17 l'espèce, le témoin a... a indiqué que (Expurgé)

18 (Expurgé). Et donc, nous pensons qu'il est tout à fait... qu'il était tout à fait superflu
19 et inutile de commencer à débattre de (Expurgé).

20 Donc, vous avez d'ailleurs laissé tomber ce type de questions. Donc, nous n'allons
21 pas recevoir ce document, même en... sous cote MFI.

22 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, mais j'aimerais quand même présenter mes
23 arguments : nous avons dit dans notre contre-interrogatoire, et c'est notre thèse,
24 d'ailleurs, que le témoin, sciemment, s'est mis au centre — ou proche — s'est mis au
25 centre (Expurgé), a dit qu'il était en fait (Expurgé)

26 uniquement pour promouvoir ses propres intérêts et c'est tout.

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 Donc, le but de notre... de nos questions était justement cela, de montrer, un petit
3 peu quelle était notre thèse face à l'identité... face aux prétentions de ce témoin.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien, mais de toute façon,
5 notre décision reste en l'état.

6 Si, lors du déroulement de cette affaire, vous arrivez à vraiment nous démontrer la
7 pertinence de votre série de questions et de ce type de questions eh bien, nous
8 reviendrons éventuellement sur notre décision, mais pour l'instant, nous n'acceptons
9 pas votre document.

10 M^e KHAN QC (interprétation) : Très bien.

11 Donc, dernière photographie KEN-D09-0028-0005, donc, c'est le soi-disant... (Expurgé)
12 (Expurgé) qui, d'après le témoin, (Expurgé). C'est la personne qu'il a identifiée
13 sur (Expurgé). Pour nous, c'est pertinent. En effet, le témoin, sciemment, (Expurgé)
14 (Expurgé), dit qu'il est (Expurgé) ; c'est son histoire, c'est son récit. Or,
15 nous lui avons posé certaines questions, il a identifié cette personne et nous pensons
16 donc que c'est parfaitement admissible.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous parlez de quel onglet ?

18 M^e KHAN QC (interprétation) : L'onglet 50.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : C'est donc la pièce qui se
20 termine par 0057 c'est le numéro ERN de cette photographie.

21 M^e KHAN QC (interprétation) : En effet, je ne vous avais donné que la dizaine et
22 j'avais oublié l'unité.

23 Je vous ai présenté mes arguments étayant la... ma demande de versement, donc
24 nous considérons que le témoin a bien identifié cette personne et donc que nous
25 pouvons verser cette pièce au dossier.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Eh bien, Monsieur Garcia
27 qu'avez-vous à dire ?

28 M. GARCIA (interprétation) : Pas d'objection.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Donc, nous allons
2 verser cette pièce au dossier.
- 3 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Il n'y en a pas d'autre ?
- 5 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.
- 6 Le document KEN-D09-0028-0047 recevra la cote EVD suivante : EVD-T-D09-0098.
- 7 Le numéro KEN-D09-0028-0045 recevra la cote suivante : MFI-T-D09-00099.
- 8 Le document KEN-D09-0028-0037 recevra la cote suivante : MFI-T-D09-00100.
- 9 Le document D09-0028-0038 recevra la cote suivante : MFI-T-D09-00101.
- 10 Le document KEN-D09-0028-0085 recevra la cote suivante : MFI-T-D09-00102.
- 11 Et enfin le document KEN-D09-0028-0057 recevra la cote suivante :
12 EVD-T-D09-00103, et sera aussi référencée sous la cote pièce de la Défense Ruto 103.
- 13 Tous ces documents seront déposés à titre confidentiel.
- 14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.
- 15 Maître Khan QC, c'est à vous.
- 16 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.
- 17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous rappelle que nous
18 sommes à huis clos partiel.
- 19 M^e KHAN QC (interprétation) : Très bien.
- 20 Q. Je vais vous poser une question, Monsieur le témoin, en ce qui concerne votre
21 entretien... votre interview avec (Expurgé) ; vous vous en souvenez ?
- 22 R. Oui.
- 23 Q. Je ne vais pas faire référence à ce (Expurgé) — et vous ne vous devriez pas faire
24 référence à lui non plus —, mais sachez que lorsque je parle de l'interview, je
25 parle de l'interview que vous avez eue avec ce (Expurgé). Vous avez bien compris ?
- 26 R. Oui.
- 27 M^e KHAN QC (interprétation) : Maintenant, j'aimerais que nous repassions en
28 audience publique.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien, passons en
2 audience publique.

3 *(Passage en audience publique à 11 h 48)*

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame,
5 Messieurs les juges.

6 M^e KHAN QC (interprétation) :

7 Q. Avez-vous été interviewé, et dans le cadre de cette interview, avez-vous dit que
8 vous n'aviez pas de casier judiciaire ?

9 R. Je n'ai pas dit que je n'avais pas de casier judiciaire.

10 Q. Vous n'avez pas dit cela ?

11 R. En effet, je ne l'ai pas dit.

12 Q. Nous y reviendrons lors d'un huis clos partiel.

13 M^e KHAN QC (interprétation) : J'aimerais que l'on donne la fiche confidentielle au
14 témoin la fiche PIS. Il me semble que les autres parties et participants de l'audience
15 ont reçu ce document.

16 Veuillez, s'il vous plaît, donner au témoin la fiche d'informations protégées PIS au
17 témoin, celle... la fiche de la Défense Ruto.

18 Q. Je vous avais dit que j'allais y revenir je l'ai promis et je vais le faire.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, de quel PIS s'agit-il ?
20 Il s'agit du document PIS 1, P-0356 ?

21 M^e KHAN QC (interprétation) : Tout à fait.

22 Q. Je vous avais posé une question.

23 Alors, voici ce que je vous affirme : lorsque vous avez été interviewé, voici ce que
24 vous avez dit — je donne lecture de vos propos : « Je n'ai pas de casier judiciaire. »

25 Vous l'avez dit, n'est-ce pas ?

26 R. Je ne me souviens pas l'avoir dit.

27 Q. Donc, il s'agit de la pièce KEN-OTP-0116-0672.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Laissons-nous...

1 Donnez-nous une seconde afin que nous trouvions ce document.

2 M^e KHAN QC (interprétation) : Mais je vais passer à autre chose enfin, bon, je tiens à
3 dire, pour M. Garcia, que la première page ce document se termine par les numéros
4 ERN « 0567 », et ce qui m'intéresse à la page 0672, la ligne 463.

5 Q. Donc, vous voyez cette fiche que vous avez sous les yeux ?

6 R. Oui.

7 Q. Vous voyez qu'elle est divisée en endroits, personnes, objets. Donc, nous sommes
8 en audience publique, donc, tout le monde peut entendre vos propos.

9 Je vais vous poser des questions qui, j'espère, seront précises et je ne voudrais pas
10 que vous utilisiez le nom de personnes qui pourraient dévoiler votre identité.

11 Donc, sachez que je vais faire référence de façon précise à ce document. Donc, il faut
12 que vous regardiez ce document lorsque vous répondez aux questions.

13 Vous comprenez ?

14 R. Oui, je comprends, mais j'aimerais poser une question.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Une minute, je pense qu'il
16 conviendrait de passer à huis clos partiel.

17 **(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 51) (Reclassifié en audience publique)*

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel.

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur le témoin,
12 qu'aviez-vous à nous dire ?

13 R. Écoutez, il m'a déjà demandé si j'avais un casier judiciaire ; il va en parler. Eh
14 bien, même si on utilise des codes et des numéros, toutes les personnes qui ont
15 donné ces informations sauront exactement qui je suis, bien sûr.

16 M^e KHAN QC (interprétation) : Puis-je poursuivre ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, le témoin a exprimé
18 son inquiétude.

19 Monsieur Garcia d'abord, peut-être.

20 M. GARCIA (interprétation) : Écoutez, peut-être que je me trompe, mais je pense que
21 ce qui inquiète le témoin, c'est que le conseil de la Défense va parler de... d'un
22 éventuel casier judiciaire du témoin, et je pense que le témoin est assez inquiet, parce
23 que si cela est évoqué en audience publique, les personnes qui ont donné des
24 informations de ce type à l'équipe de la Défense sauront parfaitement qui est en train
25 de témoigner ; c'est ce qu'il vient de nous dire. Il est très inquiet, donc en effet, si
26 nous traversons ce Rubicon, je pense qu'il faut que nous passions en huis clos pour
27 que le témoin puisse parler à l'aise.

28 M^e KHAN QC (interprétation) : S'il vous plaît.

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 M^e KHAN QC (interprétation) : Écoutez, je pense que mes éminents contradicteurs
7 soulèvent toutes sortes de questions, mais elles sont superflues. Je reconnais qu'ils
8 ont le droit d'être inquiets, mais c'est superflu.

9 Tout d'abord, nous avons droit à la publicité des débuts c'est important, et puis, il y a
10 énormément de criminels ; il y en a partout, des milliers, des centaines de milliers,
11 dans le monde entier.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, dans tous les pays.

13 M^e KHAN QC (interprétation) : Donc, personne ne peut dire que c'est parce que
14 quelqu'un a été inculpé, on va immédiatement faire la connexion avec cette
15 personne.

16 Non, le public a le droit de doit savoir quel est le type de témoins qui sont appelés
17 par l'Accusation. Cela a à voir avec la crédibilité même du témoin.

18 Donc, il y a un intérêt impérieux du public qui justifie une audience publique.
19 J'utiliserai la fiche PIS, je serai très prudent et je vous assure que le témoin ne sera
20 pas identifié.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Écoutez, Maître Khan QC ;
22 je vous comprends, certes, on peut dire qu'une personne a un casier judiciaire,
23 jusqu'à présent nous en sommes restés là en audience publique ; on a évoqué la
24 possibilité ou l'éventualité d'un casier judiciaire ; c'est tout.

25 Pour l'instant, nous ne sommes pas rentrés dans les détails, on ne sait pas
26 exactement quel... quel délit a été commis, on...

27 M^e KHAN QC (interprétation) : Mais voici comment je vais procéder ; je vais
28 procéder d'une façon qui ne va pas mettre l'identité du témoin en péril. Je veux juste

1 montrer quelle est le... la personnalité du témoin. Quel est son caractère ? Un témoin
2 sur lequel l'Accusation compte pour la manifestation de la vérité. Et je veux aussi
3 parler de sa moralité. Donc, si à un moment ou à un autre les circonstances du crime
4 seront évoquées et donc pourront éventuellement résulter dans l'identification du
5 témoin, dans ce cas-là, je ferai attention, mais ce n'est pas du tout mon intention pour
6 l'instant de procéder de la sorte.

7 M. GARCIA (interprétation) : Écoutez, de toute façon, les personnes qui ont le casier
8 judiciaire sont... savent très bien ce qu'ils ont fait. Donc, le témoin, quand même, est
9 inquiet, et d'ailleurs, l'Accusation... nous ne savons pas... l'Accusation ne sait pas
10 quelles sont les personnes qui ont donné ces informations sur un éventuel casier
11 judiciaire du témoin.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ça n'a rien à voir.

13 M. GARCIA (interprétation) : Non c'est un peu différent, mais nous aimerions savoir
14 quelle est la source. Nous aimerions savoir sur quelles bases la Défense a expurgé
15 certains passages des pièces qui nous ont été communiquées. Donc, je sais que
16 M^e Khan QC est extrêmement expérimenté. Je pense qu'il ne va pas entrer dans les
17 détails du casier judiciaire qui pourrait être identifiant. Donc, je pense qu'on peut lui
18 faire confiance.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien. Nous allons donc
20 passer en audience publique.

21 Q. Monsieur le témoin, le conseil de la Défense a dit — et nous allons faire très
22 attention, et ici je ne parle pas que de (Expurgé), mais aussi du conseil de
23 l'Accusation, (Expurgé)

24 (Expurgé)... lorsque nous parlerons des circonstances
25 des crimes éventuels qui ont été commis par le passé par notre témoin, nous allons
26 faire très attention à nos propos à ce que... à nos propos lorsque nous serons en
27 audience publique.

28 Donc, nous n'allons pas vous donner la discussion... nous n'allons pas vous donner

1 de protection vous permettant de... vous permettant de pouvoir parler de... d'un
2 éventuel casier judiciaire, mais nous allons vous protéger ; vous ne serez pas
3 identifié.

4 R. Enfin, j'aimerais bien savoir quelle sera ma réponse. Si le... Si M^e Khan QC me
5 pose des questions, je dois répondre avec ces chiffres qui sont sur la forme (*phon.*)
6 PIS, alors, comment exprimer ma réponse, comment est-ce que je vais formuler ma
7 réponse pour ne pas... en utilisant ces chiffres.

8 Q. Oui, eh bien, jusqu'à présent, vous vous êtes très bien débrouillé ; donc, donc si
9 vous devez donner une réponse qui est plus étoffée que « oui » ou « non », et si vous
10 savez qu'en répondant autrement que par « oui » et par « non », vous risquez de
11 donner des informations qui vont dévoiler votre identité, faites-le nous savoir, c'est
12 tout.

13 R. Je vous remercie.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Eh bien, nous allons donc
15 maintenant passer en audience publique et, Maître Khan QC, je vous rends la parole.
16 (*Passage en audience publique à 12 h 00*)

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, allez-y.

19 M^e KHAN QC (interprétation) :

20 Q. Monsieur le témoin, regardez le document que vous avez sous les yeux ; il est
21 vrai, n'est-ce pas ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous faites
23 référence au document PIS ?

24 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : La fiche PIS de la Défense.

26 M^e KHAN QC (interprétation) :

27 Q. Est-ce que vous voyez ce document ?

28 R. Oui.

1 Q. Est-ce que vous voyez que c'est réparti en trois catégories : lieux, personnes et
2 objets ?

3 R. Oui.

4 Q. Il est vrai que la personne numéro 17... Vous voyez ce numéro, numéro 17,
5 n'est-ce pas ?

6 R. Oui.

7 Q. « Vous a dénoncé à la police pour avoir volé » numéro 19... « pour avoir volé le
8 numéro 19 et l'avoir revendu » ?

9 R. Oui, je vois cela.

10 Q. Et vous avez été inculpé pour ce... cette infraction pénale, n'est-ce pas, ce délit ?

11 R. Oui, j'ai été inculpé.

12 Q. Et vous avez été condamné à un mois d'emprisonnement, n'est-ce pas ?

13 R. Oui.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Un instant, Maître ; le
15 témoin a répondu « oui », il avait vu la personne numéro 17 et oui, il a vu le
16 numéro 19 — l'objet numéro 19. Je pense que sa réponse doit être précisée.

17 Q. Monsieur le témoin, le conseil de la Défense vous dit que la personne n° 17 vous a
18 dénoncé à la police pour avoir volé l'objet n° 19, l'objet n° 19. Est-ce que c'est ce qui
19 s'est passé ?

20 R. Oui, c'est ce qui s'est passé, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, allez-y.

22 M^e KHAN QC (interprétation) :

23 Q. Et vous avez été trouvé coupable de cette infraction, n'est-ce pas, de ce délit ?

24 R. Oui.

25 Q. Un juge vous a condamné à un mois d'emprisonnement pour cela, n'est-ce pas ?

26 R. Non, deux mois ; pas un mois, mais deux.

27 Q. Et les produits de ce crime, vous « l' » avez consacré à de la boisson, n'est-ce pas ?

28 R. Non.

1 Q. Vous n'avez pas dépensé l'argent que vous avez obtenu de la vente de l'objet n° 9
2 que vous avez sous les yeux ?

3 R. Oui, je vois, le numéro 19.

4 Q. Vous n'avez pas... Vous ne vous êtes pas servi de cet argent pour acheter des...
5 des boissons ?

6 M. GARCIA (interprétation) : Monsieur le Président, je soulève une objection, parce
7 que le conseil de la Défense a le droit de mener son contre-interrogatoire en posant
8 des questions sur des antécédents criminels, n'empêche que ça remonte à plus
9 de 20 ans.

10 La question relative à... à l'objet ou ce à quoi a servi cet argent n'a rien à voir avec le
11 contre-interrogatoire actuel et n'a rien à voir avec les condamnations précédentes
12 dont a été l'objet ce... ce témoin. Ça ne concerne pas la crédibilité de sa déposition.

13 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président...

14 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : L'objection est rejetée.

16 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous remercie.

17 Q. En fait, vous avez déclaré à l'Accusation, Monsieur le témoin, que vous avez
18 utilisé l'argent du produit de... de ce crime pour acheter de l'alcool, n'est-ce pas ?

19 R. Non, je ne l'ai jamais dit.

20 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, je vous invite à vous reporter
21 à l'onglet n° 14... 40 *(se corrige l'interprète)*.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous dites « 40 » ?

23 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, effectivement.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : L'onglet 40 ?

25 M^e KHAN QC (interprétation) : L'onglet 40 qui... qui porte la référence
26 KEN-OTP-0107-0561, dans le classeur contenant les éléments de preuve.

27 M. GARCIA (interprétation) : Monsieur le Président, je soulève une objection
28 concernant la ligne de questions que le conseil de la Défense s'apprête à suivre.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Huis clos partiel.

2 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 05) (Reclassifié en audience publique)

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience à huis clos partiel,

4 Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Garcia ?

6 M. GARCIA (interprétation) : Oui, Monsieur le Président, je ne souhaite pas

7 interrompre la Chambre ni le... mon contradicteur, mais je constate que deux

8 éléments ont été inclus dans la liste de documents de la Défense. Eh bien, le

9 numéro 41 qui me préoccupe particulièrement.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Avant que vous ne

11 poursuiviez sur ce point, vous avez dit... Enfin, le témoin est à la barre, et votre

12 objection ne concerne pas une question en particulier, mais toute la série de

13 questions.

14 M. GARCIA (interprétation) : Ce à quoi je m'oppose, c'est le fait que le conseil de la

15 Défense commence à poser des questions sur ce que le... ce qu'il considère comme

16 étant un comportement immoral. C'est ce que j'essaie d'éviter ou... ou d'empêcher.

17 Une telle démarche n'est pas justifiée et n'aide en aucun cas la Chambre pour

18 apprécier la crédibilité du témoin.

19 Je crois que le... la *common law* est claire sur ce point. J'ai le sentiment que le conseil

20 de la Défense s'apprête à poser ce genre de question. Et je soulèverai des objections

21 concernant ce présumé comportement immoral. Je crois que c'est à l'onglet 40 que

22 cela se trouve.

23 Je veux simplement vous donner un préavis, parce que si le conseil de la... mon

24 contradicteur pose ce genre de question, je vais soulever des... des objections.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : N'empêche que vous

26 pourrez toujours invoquer cet argument à la fin de cet exercice, selon ce que le... le

27 conseil de la Défense souhaitera utiliser comme moyen de défense ou pas.

28 M. GARCIA (interprétation) : Même à ce stade, commencer ce genre de... de

1 questions sur le comportement immoral du témoin ne devrait pas être autorisé. C'est
2 à cela que je m'oppose.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Objection rejetée parce que
4 nous n'avons, de toute façon, pas encore entendu les questions.

5 Repassons en audience publique.

6 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : J'ai déjà statué, est-ce que
8 vous voulez débattre d'une décision qui a déjà été rendue ?

9 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, j'allais simplement demander
10 que l'on reste à huis clos partiel ; c'est tout.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Restons à huis
12 clos partiel, alors.

13 Nous restons en audience à huis clos partiel.

14 M^e KHAN QC (interprétation) :

15 Q. Vous avez, donc, l'onglet n° 40 devant vous. Il s'agit de la... du document
16 KEN-OTP-0107-0561. Et je vais vous lire ce qui y figure. Voici ce que l'Accusation
17 nous a dit. C'est l'Accusation qui nous l'a dit : « Le témoin P-0356 — c'est vous — a
18 informé les... les enquêteurs d'un (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé) Est-ce que vous vous en souvenez ?

24 R. Oui.

25 Q. Les enquêteurs de l'Accusation, vous leur avez dit que (Expurgé)

26 (Expurgé).

27 R. Je me souviens que (Expurgé), oui.

28 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, pouvons-nous repasser

1 brièvement à... en audience publique ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Audience publique.

3 (*Passage en audience publique à 12 h 09*)

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
5 Monsieur le Président.

6 M^e KHAN QC (interprétation) :

7 Q. Monsieur le Président (*sic*), à huis clos partiel, je vous ai posé une question, je
8 vous ai demandé si, oui ou non, vous vous êtes servi de l'argent du produit de la
9 revente d'un... d'un produit volé pour acheter de l'alcool ; lorsque je vous ai posé la
10 question, vous avez fini par admettre que, effectivement, vous avez utilisé cet argent
11 pour acheter de l'alcool.

12 R. C'est exact, Monsieur le Président.

13 Q. Monsieur le témoin, regardez le document que vous avez sous les yeux.

14 Est-ce que vous voyez la personne qui correspond au numéro 15 sous la rubrique
15 « Personnes » ?

16 R. Oui.

17 Q. Avez-vous volé à cette personne l'objet n° 19 ?

18 R. C'est un mensonge, Monsieur le Président, je n'ai jamais fait cela.

19 Q. En fait, vous avez admis ce vol même à la personne n° 14, n'est-ce pas ?

20 R. Monsieur le Président, la personne n° 14... enfin, non, non, je ne l'ai pas fait.

21 Q. Vous avez dit à la personne n° 14 que vous aviez vendu cet objet au lieu n° 6, à
22 l'emplacement n° 6, n'est-ce pas ?

23 R. C'est un mensonge, Monsieur le Président.

24 Q. Est-ce que vous voyez le nom de la personne au numéro 10 ?

25 R. Oui, je le vois.

26 Q. Vous avez volé l'objet n° 20 ; est-ce que vous voyez cela ? Vous avez volé
27 l'objet n° 20.

28 R. Oui, je vois cela.

1 Q. Vous avez volé cet objet à la personne n° 10, n'est-ce pas ?

2 R. Monsieur le Président, il aurait été plus... plus simple que les deux noms... le nom
3 des deux personnes soit énuméré.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Un instant, un instant.

5 Parfois, il est préférable de répondre par « oui » ou par « non », comme je vous l'ai
6 expliqué précédemment. Si vous estimez nécessaire de développer votre réponse
7 au-delà de oui ou non, d'une manière qui risque de vous faire révéler votre identité,
8 faites-le-nous savoir. Mais s'il suffit de répondre, dans votre esprit, si vous estimez
9 que c'est suffisant, et il y a aussi le Procureur qui est ici présent, qui vous a invité à
10 déposer, s'il suffit de répondre par « oui » ou par « non », faites-le parce que vous
11 courrez moins de risque ainsi.

12 Un témoin protégé témoignant en audience publique serait mieux protégé ainsi.

13 Maître Khan QC, veuillez répéter votre question.

14 M^e KHAN QC (interprétation) :

15 Q. Monsieur le témoin, voici mon affirmation : vous avez volé l'objet n° 20 à la
16 personne n° 10 ; c'est la vérité, n'est-ce pas ?

17 R. Non.

18 Q. Vous avez également eu des démêlés avec la justice lorsque vous avez volé le...
19 l'objet n° 25, n'est-ce pas ? Vous avez volé le numéro 25 à l'emplacement n° 9 ; est-ce
20 que vous vous souvenez de cet incident ?

21 R. Non. Et j'aimerais répondre à huis clos partiel.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Huis clos partiel.

23 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 14) (Reclassifié en audience publique)*

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience à huis clos partiel.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

26 Q. Monsieur le témoin, allez-y.

27 R. Monsieur le Président, (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé) ça

6 m'a été imputé, mais ce n'est pas le cas.

7 M^e KHAN QC (interprétation) :

8 Q. Monsieur le témoin, vous, vous étiez (Expurgé) honnête ; c'est vous qui avez
9 tenté... (Expurgé) intègre qui voulait corriger les choses, n'est-ce pas ?

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 Q. Vous êtes sûr que vous ne vous trompez pas d'histoire ? Vous nous avez raconté
16 une histoire concernant (Expurgé). Vous êtes en
17 train de pointer (Expurgé), n'est-ce pas ?

18 R. Non, non, ce n'est pas ce que je fais. La personne qui vous a donné ces
19 informations a pris cet incident dont (Expurgé) est responsable et me l'a imputée,
20 tout simplement.

21 M^e KHAN QC (interprétation) : Veuillez repasser en audience publique, s'il vous
22 plaît.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Audience publique.

24 *(Passage en audience publique à 12 h 16)*

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
26 Monsieur le Président.

27 M^e KHAN QC (interprétation) :

28 Q. Monsieur le témoin, combien de fois avez-vous été arrêté ?

1 R. Deux fois. Enfin, je me suis fait... j'ai été arrêté trois fois, mais j'ai été condamné à
2 (Expurgé) à deux reprises.

3 Q. Je vous invite à faire preuve de beaucoup de circonspection dans vos réponses,
4 nous sommes en audience publique.

5 Vous déclarez donc avoir été...

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ne répétez pas cette... ce
7 rappel en audience publique. Nous l'avons entendu déjà.

8 Nous allons expurger certains détails ; c'est pour cela que je vous ai interrompu.

9 M^e KHAN QC (interprétation) : Enfin, je ne vois pas les détails, mais je passe.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je ne vous demande pas
11 d'abandonner votre question. Vous pouvez poser votre question sans rappeler
12 certains détails. Nous savons ce qu'il a dit et... Vous pouvez poursuivre, allez-y.

13 M^e KHAN QC (interprétation) :

14 Q. Monsieur le témoin, (Expurgé) ?

15 R. (Expurgé).

16 Q. Combien de fois avez-vous été condamné ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Repassons en audience à
18 huis clos partiel.

19 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 18) (Reclassifié en audience publique)*

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
21 Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous devons faire cela en
23 audience à huis clos partiel.

24 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, est-ce que j'ai dit quelque
25 chose qui est susceptible de faire identifier le témoin, afin que je l'évite ?

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, de façon détournée.
27 Lorsque vous parlez de quelqu'un (Expurgé)

28 (Expurgé), des détails de ce... cette nature peuvent causer des problèmes.

1 Je ne dis pas que vous l'avez fait délibérément ; vous n'avez pas tenté de... de révéler
2 l'identité du témoin, mais vous voyez les difficultés.

3 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, tout le monde le sait, c'est de
4 notoriété publique. Il y a des centaines de milliers de personnes qui ont été
5 condamnées et qui sont condamnées chaque année par les tribunaux au Kenya.

6 Le Procureur ou le conseil de permanence ne peuvent pas dire, de façon raisonnable,
7 que cela risque de l'impliquer personnellement. Loin de là.

8 Nous avons dit à maintes reprises que nous sommes déterminés à ce que la publicité
9 du débat l'emporte parce que nous hésitons. Comment se défendre contre des
10 témoins à charge contre M. Ruto ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je comprends vos intérêts,
12 mais poursuivez.

13 M^e KHAN QC (interprétation) :

14 Q. Monsieur le témoin, combien de fois avez-vous été (Expurgé)

15 (Expurgé) ?

16 R. Monsieur le Président, je n'ai (Expurgé)

17 (Expurgé).

18 Q. Je comprends cela, Monsieur le témoin. Combien de fois vous avez été (Expurgé)

19 (Expurgé) ?

20 R. Je ne comprends pas la question. Ce que je sais, c'est que, lorsque vous êtes

21 (Expurgé), c'est que vous avez été condamné.

22 Q. (Expurgé)

23 (Expurgé) ?

24 R. Monsieur le Président, lorsque (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé). Et dans les (Expurgé).

27 Q. (Expurgé) ?

28 R. (Expurgé)

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé).
- 3 Q. (Expurgé) ?
- 4 M^e KHAN QC (interprétation) : (Expurgé) ?
- 5 Q. (Expurgé)
- 6 (Expurgé) ?
- 7 R. Non.
- 8 Q. Il est donc juste de dire que, (Expurgé)
- 9 (Expurgé) ?
- 10 R. Monsieur le Président, (Expurgé)
- 11 (Expurgé).
- 12 Q. (Expurgé), pouvez-vous
- 13 nous expliquer (Expurgé) ?
- 14 R. (Expurgé)
- 15 (Expurgé).
- 16 Q. (Expurgé) ?
- 17 R. Je ne me souviens pas (Expurgé), mais, oui, (Expurgé).
- 18 Q. À part (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé) ?
- 21 R. (Expurgé).
- 22 (Expurgé)
- 23 R. (Expurgé).
- 24 (Expurgé)
- 25 R. (Expurgé).
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 R. (Expurgé).

- 1 Q. (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 R. Veuillez répéter votre question.
- 4 Q. (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 R. (Expurgé)
- 7 (Expurgé).
- 8 Q. Pardon ?
- 9 R. (Expurgé).
- 10 Q. Et c'était (Expurgé) ?
- 11 R. À (Expurgé).
- 12 Q. Non, (Expurgé) ?
- 13 R. Je ne m'en souviens pas.
- 14 Q. Pouvez-vous nous parler des circonstances de (Expurgé)
- 15 (Expurgé) ?
- 16 R. Monsieur le Président, cette année-là, (Expurgé)
- 17 dans ces circonstances, (Expurgé). Cette année-là, (Expurgé)
- 18 (Expurgé). Et
- 19 (Expurgé).
- 20 Après la... (Expurgé), Monsieur le Président, (Expurgé)
- 21 (Expurgé). Et (Expurgé)
- 22 (Expurgé).
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé).
- 25 Q. Et (Expurgé) ?
- 26 R. Monsieur le témoin... le... le Président, à l'époque, (Expurgé)
- 27 (Expurgé).
- 28 Q. Monsieur le témoin, reprenons les choses par ordre... dans un ordre

1 chronologique.

2 (Expurgé), vous avez dit à l'Accusation que vous aviez autour

3 de (Expurgé) ans, à l'époque, n'est-ce pas ?

4 R. Oui.

5 Q. Vous êtes né en (Expurgé) ; c'est exact, n'est-ce pas ?

6 R. Oui.

7 Q. Et (Expurgé), n'est-ce pas ?

8 R. Je ne me souviens pas de la... l'année exactement.

9 Q. Mais vous aviez à peu près (Expurgé) ans, n'est-ce pas ?

10 R. Oui, environ (Expurgé) ans, mais je ne suis pas sûr.

11 Q. Et (Expurgé)

12 (Expurgé) ?

13 R. Je ne m'en souviens pas.

14 Q. Vous avez été (Expurgé), n'est-ce pas ?

15 R. Oui, (Expurgé).

16 Q. Et (Expurgé), n'est-ce pas ?

17 R. Je ne m'en souviens pas. Je ne sais pas (Expurgé)

18 (Expurgé).

19 Q. Et ils (Expurgé) ?

20 R. (Expurgé)

21 (Expurgé).

22 Q. Ensuite, ils (Expurgé), n'est-ce pas ?

23 R. Oui, (Expurgé).

24 Q. Et vous (Expurgé) , n'est-ce

25 pas ?

26 R. Oui.

27 Q. (Expurgé) ?

28 R. (Expurgé).

1 Q. Eh bien, c'est toute une série d'événements dont vous dites à la Chambre que
2 vous ne vous souvenez pas, n'est-ce pas ?

3 R. Je ne me souviens pas de l'année, Monsieur le Président, mais c'est... ça remonte à
4 environ (Expurgé) ans, Monsieur le Président.

5 Q. (Expurgé) ?

6 R. (Expurgé).

7 Q. Dans (Expurgé), n'est-ce pas ?

8 R. *(Intervention non interprétée)*

9 M^e KHAN QC (interprétation) : Donc, Monsieur le Président, à mon avis, nous
10 pouvons repasser en audience publique.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Repassons en audience
12 publique.

13 *(Passage en audience publique à 12 h 28)*

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Veuillez poursuivre, Maître
16 Khan QC.

17 M^e KHAN QC (interprétation) :

18 Q. (Expurgé)

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Un instant, un instant.

20 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous prie de m'excuser.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Repassons en audience à
22 huis clos partiel, s'il vous plaît.

23 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 28) (Reclassifié en audience publique)*

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
25 Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, vous
27 voyez pourquoi cet exercice est périlleux, procéder ainsi est périlleux.

28 Que l'on expurge le mot (Expurgé) de la version publique de la transcription, comme

1 nous le faisons d'habitude.

2 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous prie de m'excuser, Monsieur le Président.

3 Nous pouvons rester en audience à huis clos partiel brièvement.

4 Q. Monsieur le témoin, lorsque vous (Expurgé)

5 (Expurgé) ?

6 R. (Expurgé), oui.

7 Q. (Expurgé) ?

8 R. Oui.

9 Q. (Expurgé) ?

10 R. (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 Q. Je vais vous montrer un document, Monsieur le témoin.

13 M^e KHAN QC (interprétation) : Il se trouve à l'onglet n° 3, Monsieur le Président.

14 Q. Monsieur le témoin, pourquoi avez-vous dit à l'Accusation, lorsque vous vous

15 êtes entretenu avec le Bureau du Procureur, que vous avez (Expurgé)

16 (Expurgé), alors que, maintenant, vous être en train de dire que (Expurgé)

17 (Expurgé) ?

18 R. Monsieur le Président, je ne me souviens pas de l'avoir dit, mais je leur ai précisé

19 que (Expurgé). Et si je l'ai dit, c'était par

20 inadvertance.

21 Q. Monsieur le témoin, nous sommes à huis clos partiel.

22 Vous avez dit ceci : (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé). Vous avez dit à l'Accusation que (Expurgé)

25 (Expurgé), n'est-ce pas ?

26 M. GARCIA (interprétation) : Objection.

27 Est-ce que le conseil de la Défense peut nous donner les... la référence exacte de ce à

28 quoi il fait référence ?

- 1 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, j'ai déjà précisé qu'il s'agissait
2 de l'onglet n° 40.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : 0561.
- 4 M^e KHAN QC (interprétation) : Est-ce que je peux poursuivre ?
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, oui.
- 6 M^e KHAN QC (interprétation) : Donc...
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais vous pourrez
8 peut-être nous dire à quel... à un moment donné, quelle est la différence entre le fait
9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé). Bon, il ne faut peut-être pas passer autant de temps à discuter de ce point.
- 11 M^e KHAN QC (interprétation) : Je ne... Je ne peux pas expliquer tout cela devant le
12 témoin. J'y reviendrai dans un instant.
- 13 Q. Donc, pour ce point particulier, (Expurgé)
- 14 (Expurgé) ; c'est cela ?
- 15 R. Je me souviens que (Expurgé).
- 16 Q. Oui, et vous aviez (Expurgé) ans ?
- 17 R. Oui, j'avais à peu près (Expurgé) ans.
- 18 M^e KHAN QC (interprétation) : Maintenant, nous en sommes à l'onglet n° 3. Et je
19 demanderais que l'on place sur les écrans KEN-D09-0028-0003.
- 20 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
- 21 Q. Est-ce que vous pouvez voir ce document ?
- 22 R. Oui.
- 23 Q. Il s'agit d'une... d'une de (Expurgé)
- 24 (Expurgé). Date (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

1 R. C'est (Expurgé), Maître.

2 Q. (Expurgé), c'était quand vous aviez (Expurgé) ans —, n'est-ce

3 pas, Monsieur le témoin ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : En attendant, pourquoi

5 est-ce que vous ne demandiez pas d'abord au témoin... Pourquoi est-ce que vous ne

6 demandez pas d'abord au témoin si ce.... si ce document lui rafraîchit la mémoire

7 avant que nous ne... n'entamions d'autres aspects ?

8 M^e KHAN QC (interprétation) :

9 Q. Alors, en regardant ce document, est-ce que vous déclareriez que cela a trait à...

10 (Expurgé) ?

11 R. Oui.

12 Q. Est-ce que vous continuez à déclarer que (Expurgé)

13 (Expurgé) ?

14 R. Non, c'était (Expurgé).

15 Q. Ce que je prétends ici, c'est que c'était (Expurgé) ; ça n'a rien à

16 voir avec (Expurgé), donc.

17 R. Oui.

18 Q. Vous avez déclaré à la Cour, sous serment, que vous vous souveniez (Expurgé)

19 (Expurgé) ?

20 R. Je me souviens maintenant que (Expurgé), et non

21 (Expurgé). Je suis sûr de cela. Je suis sûr de ne pas avoir... Je suis sûr que je (Expurgé)

22 (Expurgé), Maître.

23 Q. C'est un... (Expurgé) différent, donc ?

24 R. Non, ça n'est pas (Expurgé) différent.

25 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vais demander à ce que ce document reçoive un

26 numéro de pièces. Le témoin l'a identifié, il a attesté que les... le contenu de ce

27 document correspondait à la vérité. Je demanderais à ce qu'on lui attribue à ce

28 document un numéro de pièce faisant suite aux pièces déjà inscrites dans le dossier

- 1 de la Défense de Ruto.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : L'Accusation.
- 3 M. GARCIA (interprétation) : Pas d'objection.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Alors, le document est ainsi
- 5 versé au dossier à la suite des pièces déjà contenues de la Défense de Ruto.
- 6 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.
- 7 Document KEN-D09-0028-003... 0003 recevra le numéro EVD-T-D09-00104 et cela...
- 8 et sera, également, référencé comme étant la pièce n° 104 de la Défense de Ruto. Ce
- 9 document est confidentiel.
- 10 M^e KHAN QC (interprétation) : Nous sommes toujours à huis clos partiel.
- 11 Q. Au (Expurgé) ?
- 12 R. (Expurgé)...
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce qu'on peut faire
- 14 épeler ces noms ?
- 15 M^e KHAN QC (interprétation) : (Expurgé) donc, je crois qu'il n'y a pas de problème.
- 16 Et puis l'autre prison, c'est...
- 17 Q. Est-ce que vous pourriez nous donner l'orthographe de l'autre endroit que vous
- 18 avez mentionné ?
- 19 R. (Expurgé) . Et puis le second endroit que j'ai mentionné est
- 20 (Expurgé).
- 21 Q. Et vous avez parlé de... (Expurgé), également ?
- 22 R. Oui, j'ai mentionné (Expurgé), également. Oui, (Expurgé)
- 23 (Expurgé), Maître.
- 24 M^e KHAN QC (interprétation) : Onglet n° 56. J'aimerais que l'on affiche à l'écran le
- 25 document KEN-D09-0028-0078.
- 26 Q. Monsieur le témoin, j'aimerais que vous regardiez ce document.
- 27 Première page, ça, c'est (Expurgé). Et la page suivante, c'est le...
- 28 la 0079 ; est-ce qu'on pourrait la mettre sur l'écran, s'il vous plaît ?

1 Est-ce que vous pouvez voir cela sur l'écran, Monsieur le témoin ?

2 R. Oui.

3 Q. Je regarde, maintenant, le... le... la copie papier, est-ce que vous voyez le

4 (Expurgé) ?

5 R. Je peux voir, effectivement, mon nom.

6 Q. Et vous voyez que le délit pour le... ou (Expurgé) pour lesquels vous (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé). Est-ce que vous

9 voyez cela ?

10 R. Non, je ne... je ne vois pas très clairement.

11 Q. Mais vous vous souvenez (Expurgé) ?

12 R. Oui, Maître.

13 Q. Et c'était (Expurgé).

14 R. Qu'est-ce que c'était que (Expurgé) ?

15 Q. Est-ce que vous vous souvenez d'avoir (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé) ?

18 R. Je ne me souviens pas de ce... de (Expurgé). Donc, je ne vois pas (Expurgé),

19 Monsieur.

20 Q. Et vous, vous avez (Expurgé)—

21 pardon.

22 R. Je ne me souviens pas de l'année où j'ai été... mais, en tout cas, (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé).

25 Q. À quelle date avez-vous (Expurgé) ? Est-ce que vous

26 vous en souvenez ?

27 R. Je ne connais... Je ne me souviens pas de l'année, je me souviens que (Expurgé)

28 (Expurgé).

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Par quoi ?
- 2 M^e KHAN QC (interprétation) : (Expurgé).
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*
- 4 M^e KHAN QC (interprétation) : Je souhaiterais maintenant que nous prenions
- 5 l'onglet n° 6 et que l'on mette sur l'écran le document KEN-D09-0028-0011.
- 6 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
- 7 Q. Est-ce que vous voyez le document sur l'écran ?
- 8 R. Oui.
- 9 Q. Est-ce que vous reconnaissez le numéro (Expurgé) ?
- 10 Est-ce que vous reconnaissez (Expurgé) ?
- 11 R. Je ne reconnais rien, je ne reconnais que mon nom.
- 12 Q. C'est votre nom, n'est-ce pas, (Expurgé) ?
- 13 R. Oui.
- 14 Q. Est-ce que vous vous souvenez (Expurgé) ?
- 15 R. Je me souviens d'avoir (Expurgé)
- 16 (Expurgé), mais je ne me souviens pas quel moment c'était.
- 17 Q. Est-ce que vous vous souvenez à quel moment (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 est-ce que vous vous souvenez de cela ?
- 20 R. Est-ce que vous pourriez reposer la question ?
- 21 Q. Donc, lorsque vous (Expurgé), est-ce que
- 22 vous vous souvenez que l'on vous a dit qu'au plus tôt (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé) ? Est-ce que vous vous souvenez de cela ?
- 25 R. Ce que je sais, c'est que, lorsque vous êtes (Expurgé) au Kenya, il n'y a rien qui
- 26 vous dise que (Expurgé)
- 27 (Expurgé). Si vous (Expurgé), eh bien,
- 28 voilà. Et si (Expurgé), eh bien, vous allez (Expurgé)

1 (Expurgé). Je ne sais pas ce que l'avocat veut dire par là.

2 Q. Donc, vous auriez (Expurgé)

3 (Expurgé) ?

4 R. J'ai (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé) Donc,

7 j'aimerais voir (Expurgé).

8 M^e KHAN QC (interprétation) : Je souhaiterais que ces deux documents reçoivent un
9 numéro de pièce. C'est une question de... de poids que la Cour voudra bien accorder
10 à ce document. Le... Le témoin accepte qu'il s'agit bien de son nom, qu'il a bien
11 (Expurgé).

12 Et je voudrais, maintenant, vous renvoyer au deuxième document, onglet 6, le
13 document indiquant qu'il... et le témoin le déclare, qu'il (Expurgé)
14 (Expurgé).

15 Ces deux documents, à mon avis, ont un... un indice de fiabilité bien précis. Il
16 faudrait donc qu'ils soient admis, à ce stade de la procédure. Ils correspondent aux
17 critères.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Où se trouve ce... cet
19 onglet, celui de tout à l'heure ? Donc, je suis maintenant à l'onglet n° 6.

20 M^e KHAN QC (interprétation) : Onglet n° 6 et onglet 56.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

22 M. GARCIA (interprétation) : Alors, l'Accusation fait objection aux deux documents
23 comme étant... et refuse qu'ils soient admis. Nous avons deux documents qui ne sont
24 pas authentifiés par le... le... par le témoin — pardon. Il... Le témoin est en désaccord
25 avec l'affirmation selon laquelle ces documents auraient été authentifiés, le témoin
26 n'est pas d'accord avec le contenu de ces documents.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : C'est le même document
28 de... onglet 56 ; je vois la confusion.

1 M. GARCIA (interprétation) : Donc, s'agissant de l'onglet 56 et du 6, le témoin est en
2 désaccord total avec le fait qu'il aurait été inculpé. C'est l'aspect crucial, malgré tout,
3 s'agissant de ce document au... à l'onglet n° 6.

4 Il... La Défense veut prouver le fait que le témoin (Expurgé),
5 (Expurgé). Et le témoin nie avoir eu... nie cela. Il souhaite un
6 document officiel (Expurgé). Le témoin déclare que, à l'onglet 6, eh bien, il
7 reconnaît simplement son nom.

8 Je pense, par conséquent, que la Chambre devrait suivre la même procédure que
9 celle qu'elle a déjà suivie ce matin, précédemment, c'est-à-dire qu'elle donne à ce
10 document un numéro MFI et pas autre chose.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, le
12 document sera accepté comme pièce, à ce stade. Les deux documents sont admis.

13 M^e KHAN QC (interprétation) : Merci.

14 Q. Monsieur le témoin, vous niez le fait qu'il n'y a pas d'ambiguïté et que vous
15 n'avez pas (Expurgé).

16 R. Je n'ai (Expurgé).

17 M^e KHAN QC (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Qu'est-ce que nous faisons
19 avec cette identification ?

20 M^e KHAN QC (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Eh bien, les deux
22 documents figurant à l'onglet n° 6 et à l'onglet n° 56 seront référencés pour
23 identification.

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci.

25 KEN-D-0028-0011 (*phon.*) portera le numéro suivant MFI-T-D09-00105.

26 Le document KEN-D-0028-0079 (*phon.*) portera la cote suivante MFI-T-D09-00106.

27 Les deux documents sont confidentiels.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et vous souhaitez retourner

1 en audience publique ?

2 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Alors, retournons en
4 audience publique.

5 Et il vous reste 10 minutes avant la pause du déjeuner.

6 *(Passage en audience publique à 12 h 50)*

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC.

9 M^e KHAN QC (interprétation) : Il nous reste 10 minutes. Je vais réorganiser mes
10 questions, parce qu'il y a une partie de ces questions que je voudrais faire d'un seul
11 tenant. Je la... Je laisse donc cette partie pour après le déjeuner.

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 71 expurgée

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 72 expurgée

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)

19 M^e KHAN QC (interprétation) : Je crois que c'est un bon moment pour s'arrêter.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Eh bien, nous allons arrêter
21 ici pour le déjeuner.

22 Que les stores soient descendus, s'il vous plaît, et le témoin accompagné en dehors
23 de la salle d'audience.

24 **(Passage en audience à huis clos à 12 h 59) (Reclassifié en audience publique)*

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos, Monsieur le
26 Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que l'on pourrait
28 accompagner le témoin en dehors de la salle d'audience ?

1 Monsieur le témoin, nous allons faire la pause déjeuner. Nous nous retrouverons
2 à 14 h 30.

3 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

4 Où en sommes-nous, Maître Khan QC, s'agissant du temps qui vous reste ?

5 M^e KHAN QC (interprétation) : Ça va un petit peu moins vite que je ne le croyais,
6 mais, enfin, j'essaierai de m'en tenir à ma promesse, c'est-à-dire trois jours au total.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, s'il vous plaît, soyez
8 attentif à cela et évitez de vous appesantir de manière excessive sur certains points.

9 Nous levons la séance.

10 M^{me} LE GREFFIER : Veuillez vous lever.

11 *(L'audience à huis clos, suspendue à 13 h 01, est reprise en audience publique à 14 h 35)*

12 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

13 Veuillez vous asseoir.

14 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

16 Bonjour à nouveau, Monsieur le témoin.

17 Maître Khan QC, c'est à vous.

18 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

19 Monsieur le Président, j'aimerais vous demander que l'on affiche, donc, la pièce
20 KEN-D09-0028-0293. Il faudrait qu'on l'affiche à l'écran du témoin, mais pas... mais
21 qu'elle ne soit pas diffusée à l'extérieur.

22 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous sommes en audience
24 publique, je crois ? Oui, nous sommes en audience publique.

25 Pouvons-nous passer rapidement à huis clos partiel ?

26 **(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 36) (Reclassifié en audience publique)*

27 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience à huis clos partiel,
28 Monsieur le juge.

Procès Témoin KEN-OTP-P-0356 (Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/11

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 75 expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 76 expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 77 expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 78 expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 79 expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 80 expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 81 expurgée

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 82 expurgée

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 83 expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 84 expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 85 expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 86 expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 87 expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 88 expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 89 expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 90 expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 91 expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 92 expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 93 expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 94 expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 95 expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 96 expurgée

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, est-ce que
18 vous avez demandé un passage en audience publique ?

19 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Passons en audience
21 publique.

22 M^e KHAN QC (interprétation) : Merci.

23 *(Passage en audience publique à 15 h 28)*

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Veuillez poursuivre,
26 Maître Khan QC.

27 M^e KHAN QC (interprétation) :

28 Q. (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 M. GARCIA (interprétation) : Objection, Monsieur le Président.

3 R. Monsieur le Président...

4 M. GARCIA (interprétation) : Objection.

5 C'est justement le type de questions au sujet desquelles j'ai voulu soulever des
6 objections. Ce sont des questions qui portent sur le mode de vie et d'autres éléments
7 de la vie privée du témoin qui n'ont rien à voir avec la crédibilité de sa déposition.

8 Je crois que c'est une façon inacceptable de poser des questions au témoin et le rend
9 mal à l'aise, et... et de toute façon, c'est malsain et ça ne... ça n'est pas très utile pour
10 la Chambre.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC.

12 M^e KHAN QC (interprétation) : C'est à la Chambre qu'il appartient d'apprécier la
13 crédibilité du témoin, pas aux parties de le faire. Évidemment, nous avons le droit
14 d'exprimer nos points de vue, mais à mon sens, il est tout à fait pertinent de parler
15 des motivations du témoin.

16 Nous estimons que ses activités ont été extrêmement égoïstes. Il mène le mode de vie
17 qu'il mène, que ce soient (Expurgé) ou (Expurgé), ce sont des motifs qui
18 l'ont poussé, peut-être, à mentir à la Cour.

19 Monsieur le Président, il y a aussi d'autres aspects de cette affaire où des éléments
20 comme (Expurgé) deviennent pertinents, et j'en parlerai plus tard. Il est
21 important, dans l'évaluation globale de la crédibilité du témoin, de garder cela à
22 l'esprit.

23 Mais au final, c'est à la Chambre qu'il appartient de confronter la déposition du
24 témoin et d'autres éléments de preuve que l'Accusation présenter et c'est à elle
25 qu'elle (*phon.*) décidera, en toute conscience, si le témoin est crédible ou pas.

26 Et nous voulons parler de ces questions. Évidemment, elles peuvent le mettre mal à
27 l'aise, mais c'est le résultat et la conséquence du comportement du témoin lui-même.
28 Ce sont donc des questions légitimes de la part de la Défense.

1 Enfin, Monsieur le Président, je vous renvoie à... au fondement juridique de ce que
2 nous disons qui se trouve à l'onglet 41.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous avez dit onglet 41 ?

4 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, effectivement.

5 Onglet 41 qui porte la référence KEN-D-0028-0048 (*phon.*), et le témoin ne devra pas
6 avoir accès à cette pièce.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Lorsque vous parlez de
8 l'onglet 41, est-ce qu'on parle du troisième paragraphe romain, III ?

9 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, oui, il s'agit de la réponse à la demande de
10 divulgation par l'intermédiaire de mon équipe, le 15 janvier.

11 C'est la réponse de l'Accusation.

12 Il s'agit aussi d'une... Enfin, cela a trait à une divulgation précédente qui avait été
13 reçue en ce qui concerne la réputation du témoin.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : L'objection est retenue. Il y a
15 une différence entre ceci et la question de savoir tout... comme tout à l'heure, si le
16 délit de vol a bien été commis.

17 M^e KHAN QC (interprétation) : Merci.

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 100 expurgée.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 101 expurgée

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 M^e KHAN QC (interprétation) : Nous allons passer à autre chose ; je crois que nous
4 pouvons rester à huis clos partiel.

5 Q. Monsieur le témoin, avez-vous jamais (Expurgé)

6 (Expurgé) ?

7 R. J'ai besoin que vous me reposiez la question.

8 Q. Est-ce que vous n'avez jamais (Expurgé) ?

9 R. Non, Monsieur.

10 Q. Et vous n'avez... (Expurgé), n'est-ce pas ?

11 R. (Expurgé).

12 Q. Mais à part cela, nous en avons déjà discuté, Monsieur le témoin, vous avez

13 (Expurgé)

14 (Expurgé) on en a parlé ce matin.

15 R. Non.

16 M^e KHAN QC (interprétation) : Je prends l'onglet 5. Et pour le procès-verbal, il s'agit
17 du document KEN-D09-0028-0010.

18 Monsieur le Président, vous verrez que (Expurgé)

19 (Expurgé) ; malheureusement, (Expurgé)

20 (Expurgé). Mais vous verrez, (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, montrez ce document
24 au témoin, s'il vous plaît.

25 M^e KHAN QC (interprétation) : Est-ce qu'on pourrait placer ce document sur les
26 écrans ? Je veux dire : KEN-D09-28-0010 (*phon.*).

27 Q. Est-ce que vous pourriez jeter un coup d'œil sur ce document ; est-ce que vous le
28 voyez bien ?

- 1 R. Oui, je le vois.
- 2 Q. (Expurgé), ensuite il y a une date (Expurgé)
- 3 (Expurgé), et en dessous (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé) Est-ce que vous reconnaissez cela ?
- 6 R. Non, je ne le reconnais pas.
- 7 Q. Vous (Expurgé) ?
- 8 R. Ça n'est pas (Expurgé).
- 9 Q. Est-ce que vous n'avez jamais (Expurgé) ?
- 10 R. Je n'ai jamais (Expurgé).
- 11 Q. Mais, est-ce que (Expurgé) ?
- 12 R. (Expurgé)
- 13 (Expurgé).
- 14 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vais passer à autre chose.
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, passez à autre chose.
- 16 Maître, n instant, s'il vous plaît, le greffier d'audience.
- 17 *(Passage en audience publique à 15 h 42)*
- 18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
- 19 Monsieur le Président.
- 20 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez
- 21 à quel moment M. William Ruto était ministre de l'intérieur « à » Kenya, ou le vice-
- 22 ministre, pour la sécurité intérieur ; est-ce que vous vous souvenez de cela ?
- 23 R. Je me souviens.
- 24 Q. C'était entre août et décembre 2002, n'est-ce pas ?
- 25 R. Oui, je crois.
- 26 Q. (Expurgé) ?
- 27 R. (Expurgé).
- 28 Q. (Expurgé)

1 (Expurgé) ?

2 R. (Expurgé).

3 M^e KHAN QC (interprétation) : Il faudrait peut-être passer à huit clos partiel.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Huis clos partiel.

5 **(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 43) (Reclassifié en audience publique)*

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Huis clos partiel.

7 M^e KHAN QC (interprétation) : Pour l'information de la Cour, je me fonde sur

8 l'onglet 40 du classeur, c'est-à-dire : KEN-OTP-0107-0561.

9 M^e KHAN QC (interprétation) :

10 Q. Est-ce que vous vous souvenez (Expurgé)

11 (Expurgé) ?

12 R. Je (Expurgé) connais (Expurgé), Maître.

13 Q. Vous (Expurgé), si je puis dire ?

14 R. (Expurgé).

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Arrêtons-nous là, conseil.

16 (Expurgé), il ne

17 fait aucun... cela ne fait aucun doute, mais est-ce que cela a grand-chose à voir avec

18 la crédibilité du témoin ?

19 M^e KHAN QC (interprétation) : Il a déclaré, sous serment, qu'il avait (Expurgé)

20 (Expurgé) ; c'est très clair, (Expurgé). Et j'ai... je lui ai présenté des documents, et

21 peut-être les... que les dossiers ne sont pas complets, mais... selon lesquels il avait

22 (Expurgé), il a nié cela.

23 Les questions visent à voir si le document concernant (Expurgé)

24 (Expurgé).

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

26 M^e KHAN QC (interprétation) : Il s'agit de la crédibilité du témoin.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Allez-y, alors.

28 M^e KHAN QC (interprétation) :

1 Q. Est-ce que vous (Expurgé)

2 (Expurgé) ?

3 R. Non, pas du tout. Je voudrais que vous me laissiez expliquer.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 M^e KHAN QC (interprétation) : J'interromps. Je pose une question très spécifique au
21 témoin.

22 Bon, je reviendrai sur toutes les bêtises qu'il nous raconte, oui, mais on ne peut pas
23 laisser le témoin raconter tout une histoire qui n'a qu'un rapport très vague avec
24 l'histoire...avec l'affaire

25 Le principe, c'est que le conseil pose des questions, et que le témoin est censé y
26 répondre, sous la direction de la Chambre. Si la Chambre estime que le conseil est
27 inéquitable, c'est une chose, mais il ne s'agit pas de laisser le témoin, comme ça,
28 raconter ce qu'il veut. Et je devrais, par conséquent, être autorisé à poser mes

1 questions.

2 M. GARCIA (interprétation) : Je pense que M^e Khan QC ne devrait pas avoir
3 interrompu le témoin. La Chambre a autorisé le témoin à fournir des explications,
4 peut-être qu'une partie des explications fournies par le témoin ne sont pas
5 totalement pertinentes à la suite de la question de M^e Khan QC, mais en tout cas, il
6 faut être équitable vis-à-vis du témoin et le laisser s'expliquer.

7 Je ne pense pas qu'il ait eu l'occasion de s'expliquer à d'autres reprises. Donc, je
8 pense qu'il faut lui donner cette possibilité et M^e Khan QC pourra reprendre ses
9 questions après cela.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

11 Q. Monsieur le témoin, la question qui vous a été posée par l'avocat de la Défense est
12 la suivante : (Expurgé)

13 (Expurgé) ?

14 R. Non.

15 Q. Donc vous avez répondu « non », et vous avez expliqué que vous souhaitez
16 donner... fournir des explications, vous en avez le droit ; c'est la raison pour laquelle
17 je vous ai... je vous y ai autorisé, mais essayez d'être bref, donnez des explications
18 brièvement.

19 R. Oui, j'allais terminer.

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Rappelez-vous de la
7 question, la question était de savoir (Expurgé)

8 (Expurgé) ?

9 R. Non, je n'y suis pas allé.

10 Je voudrais voir (Expurgé) lorsque (Expurgé).

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Votre prochaine question,
12 Maître Khan QC.

13 M^e KHAN QC (interprétation) :

14 Q. Donc, vous (Expurgé), vous n'avez pas (Expurgé) ?

15 R. Non.

16 Q. Est-ce que vous savez qu'il est important de dire la vérité ici, n'est-ce pas ?

17 R. Oui, je le sais.

18 M^e KHAN QC (interprétation) : Alors, je voudrais qu'on mette sur les écrans,
19 maintenant, le document KEN-D... KEN-OTP-0107-0561, pour que je puisse le
20 présenter au témoin.

21 Q. Je voudrais que vous lisiez cela, Monsieur le témoin, parce que je vais vous poser
22 des questions à ce sujet ; il s'agit d'un récit très différent de celui que vous avez
23 donné à l'Accusation.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Quel onglet ?

25 M^e KHAN QC (interprétation) : Eh bien, il s'agit de l'onglet 40.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : « Quarante », donc.

27 M^e KHAN QC (interprétation) :

28 Q. Troisième paragraphe ; si vous pouviez vous concentrer sur le troisième

1 paragraphe.

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 Est-ce que vous avez lu cela ?

13 Vous avez dit à (Expurgé), l'enquêteur, (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, vous aviez

17 promis, si je puis utiliser ce terme, que vous posiez ces questions, vous suiviez cette

18 ligne d'interrogatoire, pour montrer que le témoin (Expurgé)

19 (Expurgé), n'est-ce pas ?

20 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, (Expurgé) même, c'était très clair, il a (Expurgé)

21 (Expurgé).

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, il n'a pas (Expurgé)

23 (Expurgé). Vous avez déclaré qu'il avait (Expurgé), mais vous

24 avez des... vous n'avez... vous « n »'avez des preuves qu'il y (Expurgé)

25 (Expurgé).

26 M^e KHAN QC (interprétation) : C'est la première partie, il s'agit de 20...

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Qu'est-ce que vous voulez

28 que nous fassions (Expurgé) ?

1 M^e KHAN QC (interprétation) : Le témoin a déclaré dans « son » déposition, plus tôt
2 aujourd'hui, qu'il (Expurgé). Il a donné des détails. Le rapport qu'il a
3 donné à l'Accusation était qu'il avait (Expurgé), et qu'il avait (Expurgé)
4 (Expurgé). Nous déclarons que c'est vraiment très différent de ce qu'il a
5 raconté, sous serment.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous avez une
7 (Expurgé)
8 (Expurgé) ?

9 M^e KHAN QC (interprétation) : Eh bien, je vais demander à mes collègues de
10 rechercher cela, parce qu'il est difficile, pour moi qui suis en train de parler
11 maintenant, de retrouver cela. Vous verrez, le... le... le procès-verbal le... le
12 prouvera.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Même dans ce cas-là, c'est
14 une chose d'autoriser le conseil à avoir une certaine latitude sur certaines questions
15 et une autre d'aller trop loin ; (Expurgé), est-ce que ça a grand-chose à voir avec la
16 crédibilité ? Il faut être (Expurgé) pour... (Expurgé) pour qu'il y ait
17 (Expurgé).

18 M^e KHAN QC (interprétation) : La déposition du témoin sous serment est ce qui
19 compte, et la Cour a tout droit de reprocher à un témoin de mentir.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, une
21 seconde. Votre client est inculpé d'un crime. Vous voulez le faire sortir. Supposons
22 (Expurgé)
23 (Expurgé)
24 (Expurgé)
25 tribunal devrait se préoccuper de cela ?

26 M^e KHAN QC (interprétation) : Le témoin n'est pas un accusé, il y a une différence
27 fondamentale, ici. Le témoin a déclaré, sous serment — et la transcription le
28 montrera — qu'il n'avait pas (Expurgé)... qu'il n'avait pas (Expurgé), qu'il n'avait

1 pas (Expurgé). Ce document contredit... contredit — pardon —

2 cela, et cela est pertinent.

3 Il a déclaré, ce témoin, qu'il (Expurgé), qu'il (Expurgé),

4 (Expurgé)

5 Ce document, préparé par la... l'Accusation contredit cela, parce qu'il leur a dit qu'il

6 (Expurgé)

7 Et par conséquent, je trouve que c'est vraiment quelque chose d'utile pour évaluer la

8 véracité de ce témoin. C'est peut-être... ce n'est peut-être pas l'élément de preuve le

9 plus important, mais c'est quand même une arme, on ne peut pas nier cela. Il n'y a

10 pas de préjudice à qui que ce soit. Le témoin n'est pas un accusé, (Expurgé)

11 (Expurgé). Dans ce... dans cette mesure, c'est très différent

12 que ce que vous disiez en ce qui concerne la représentation de mon client.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien, la Cour décide que

14 vous ne serez pas autorisé à poser davantage de questions sur (Expurgé). Si vous

15 avez des preuves de (Expurgé) du témoin, eh bien, allez-y.

16 M^e KHAN QC (interprétation) : Mais pour répondre à la question de la Chambre, à

17 page... à la page 75 de la transcription d'aujourd'hui, lignes 9 à 15, j'ai posé des

18 questions au sujet de (Expurgé)

19 (Expurgé), c'est notre base pour cela. Et il a déclaré qu'il n'avait jamais (Expurgé)

20 (Expurgé).

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur le témoin, une

22 seconde. Nous ne voulons pas nous appesantir sur cette question. J'ai déjà pris une

23 décision à cet égard. Maintenant, le document que vous avez sous les yeux, nous

24 n'allons pas en parler davantage.

25 R. Très bien.

26 M^e KHAN QC (interprétation) : Eh bien, il reste deux questions encore que je devrais

27 traiter, mais je crois qu'il est temps, maintenant, de s'arrêter pour aujourd'hui.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Eh bien, nous allons faire

1 descendre les stores. Le témoin sera accompagné en dehors de la salle d'audience. Et
2 nous nous trouverons lundi à 9 h 30.

3 **(Passage en audience à huis clos à 15 h 59) (Reclassifié en audience publique)*

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : *(intervention non interprétée)*.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Le témoin est accompagné
6 en dehors de la salle d'audience.

7 Où en sommes-nous pour le temps dont vous avez encore besoin ?

8 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

9 M^e KHAN QC (interprétation) : J'ai commencé hier après-midi, et j'avais indiqué à
10 l'Accusation que je prendrais trois jours ; j'avais dit cela à M. Steynberg. Je... je ferai
11 le maximum pour terminer lundi. Bon, je vais peut-être déborder un petit peu mardi,
12 j'espère que vous ne m'en voudrez pas trop, en tout cas j'essaierai de l'éviter. Quoi
13 qu'il en soit, je pense que nous pourrons en terminer la semaine prochaine et avoir le
14 prochain témoin, et terminer d'ici le 31.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Donc, n'oubliez
16 pas la possibilité de questions supplémentaires pour ce témoin, et éventuellement
17 pour le prochain.

18 M^e KHAN QC (interprétation) : Très bien.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous verrons cela, donc.
20 Nous levons la séance.

21 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

22 *(L'audience est levée à 16 h 01)*

23 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

24 En application de la décision de la Chambre de première instance V(a),
25 ICC-01/09-01/11-981, en date du 24 septembre 2013, et des instructions contenues
26 dans le courriel en date du 9 mai 2014, la version de la transcription avec ses
27 expurgations est rendue publique.